

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-72



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 20 octobre 2016

L'an deux-mille-seize, le 8 décembre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 25 novembre 2016 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (12) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Monique NOVARETTI (11 voix), Mylène VESENTINI (11 voix), Christian BASTID (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Éric BERRUS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Béatrice ALIPHAT (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (4) : Frédéric ROUGON (11 voix), Gilles DONADA (4 voix), Jean-Paul REY (4 voix), Marie-Christine ROUVIERE (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (12) : Pascale LICARI, Jean DENAT, Henri PONS, Marie-Pierre CALLET, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Léopold ROSSO, Alain DUPONT, Marcel BOURRAT, Jacky PASCAL, François DE CANSON, Philippe MAURIZOT.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Corinne CHABAUD (11 voix) à Lucien LIMOUSIN.

**PRESENTS : 12 TITULAIRES + 4 SUPPLEANTS = 16 VOTANTS
+ 1 POUVOIR
TOTAL : 142 VOIX**

Monsieur Lucien LIMOUSIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire compte tenu	
de la réception par le Sous-Préfet le :	12 DEC. 2016
de la publicité le :	13 DEC. 2016

DELIBERATION N° : 2016-72

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 20 octobre 2016

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 20 octobre 2016.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

L'an deux-mille-seize, le vingt octobre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 12 octobre 2016 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (15) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), François DE CANSON (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix), Monique NOVARETTI (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Christian BASTID (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Éric BERRUS (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix)

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0):

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) (14) : Béatrice ALIPHAT, Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, Jean DENAT, Mylène VESENTINI, Lucien LIMOUSIN, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Juan MARTINEZ, Martial ALVAREZ, Catherine POUJOL, Frédéric ROUGON.

PRESENTS : 15 TITULAIRES soit 15 VOTANTS soit 131 VOIX.

Madame CALLET Marie-Pierre est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Représentants de l'Administration : M. GAUTIER, Directeur Général – M. MALLET, Directeur Général Adjoint, Mme COUNIOT Béatrice, Responsable du Pôle RH-Subventions-Délibérations.

	ORDRE DU JOUR
2016-50	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 21 juin 2016
2016-51	Décisions prises par le Président
2016-52	Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Approbation du dossier d'autorisation des travaux et du système d'endiguement « Rive Gauche » et système « Marguilliers » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
2016-53	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées -Sécurisation des digues du Vigueirat : rive droite de la digue Nord jusqu'à la RN113 et rive gauche de la RD453 à la RN113 - <i>Signature d'une convention entre l'Association du Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA) et le SYMADREM</i>
2016-54	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Création d'un fossé Ouest-Est raccordé au contre-canal du Vigueirat - Création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval -Réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange - Digue Nord d'Arles Création d'un siphon de transfert du contre fossé sous le Vigueirat -Création d'un ouvrage de régulation du canal du Vigueirat -Réalisation d'un canal d'évacuation - Création d'un fossé au Nord raccordé au canal du Vigueirat et à la plateforme de pompage mobile côté Rhône - <i>Signature d'une convention entre l'Association syndicale de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA) et le SYMADREM</i>
2016-55	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Réhabilitation de l'ancienne décharge d'Arles dite des Ségonnaux <i>Signature d'une convention entre la Ville d'Arles et le SYMADREM</i>
2016-56	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Rehausse de la digue d'Aramon - <i>Signature d'une convention de mandat entre la Ville d'Aramon et le SYMADREM</i>
2016-57	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Rehausse de la digue des Marguilliers - <i>Signature d'une convention de mandat entre la</i>

	<i>Ville de Beaucaire et le SYMADREM</i>
2016-58	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Transparence hydraulique du canal des Alpines - <i>Signature d'une convention entre le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) et le SYMADREM, en présence de l'Etat</i>
2016-59	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Recalibrage du fossé de vidange de la plaine du Trébon - <i>Signature d'une convention entre la Ville de Tarascon et le SYMADREM</i>
2016-60	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Rehausse des berges du tronc commun du canal de la Vallée des Baux - <i>Signature d'une convention entre l'Association de Dessèchement du Marais des Baux (ADMB) et le SYMADREM, en présence du SI2VB, de la ville d'Arles et de la Communauté de Communes Arles Crau Montagnette (ACCM)</i>
2016-61	Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Approbation de la demande de financement pour les travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire, des mesures d'annulation et de réduction d'impact et des mesures compensatoires environnementales. <u>Demandes de subventions et participations</u> : Etat, Conseil Régional PACA, Conseil départemental 13, Communes d'Arles et de Tarascon
2016-62	Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques Autorisation de signature des servitudes de passage au profit des riverains
2016-63	Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques Approbation de la convention entre le Syndicat du Canal d'Irrigation de Beaucaire et le SYMADREM
2016-64	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement signée le 27 mars 2015 entre le SYMADREM et la CNR en application de l'accord-cadre signé entre les deux parties le 1 ^{er} mars 2010
2016-65	Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès » - <i>Acquisitions foncières à l'amiable</i>
2016-66	Acquisition foncière d'une partie de la parcelle KL18 supportant une aire de stockage de matériau à Mas-Thibert commune d'Arles
2016-67	Délégations données au Président par le Comité Syndical
2016-68	Approbation du guide modifié des procédures internes de la commande publique du SYMADREM
2016-69	Pourvoi en cassation
2016-70	Vente d'une maison de garde-digue située à Salin-de-Giraud
2016-71	Prestations d'action sociale du personnel Mise en place du Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfants de moins de 6 ans

N° 2016-50 – **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2016

Adopté à l'unanimité.

N° 2016-51 - **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
Compte-rendu des décisions prises par le Président

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

N°	OBJETS	MONTANTS
2016-25	<i>Autorisant la signature d'un marché subséquent avec la société DIAC LOCATION (RENAULT ARLES) pour la location de deux véhicules de type « véhicule tout terrain SUV et Crossover compact » - DUSTER Lauréate édition 2016 DCI 110 4*4</i>	579,72 € TTC mensuel pour deux véhicules
2016-26	<i>Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule de type « véhicule tout terrain SUV et Crossover compact » - NISSAN QASHQAI 1.6 DCI 130 ALL MODE 4*4 ACENTA</i>	349,13 € TTC mensuel pour un véhicule
2016-27	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à la SCI BEAUSEJOUR dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	1 608,00 €
2016-28	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur FABRE Claude et Madame BONHOMME Sylvette épouse FABRE dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 3.541,29 € en qualité de propriétaire - 1.807,44 € en qualité d'exploitant Total = 5.348,73 €
2016-29	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON Jean-Claude et EARL BERNAVON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 25.052,50 € en qualité de propriétaire - 10.681,60 € en qualité d'exploitant Total = 35.734,10 €
2016-30	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON Raymond et Madame POZZOLINI Nicole épouse BERNAVON et à l'EARL BERNAVON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 22.133,20 € en qualité de propriétaire - 13.635,88 € en qualité d'exploitant Total = 35.769,08 €
2016-31	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON Laurent et EARL BERNAVON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 12.303,39 € en qualité de propriétaire - 7.755,18 € en qualité d'exploitant Total = 20.058,57 €
2016-32	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à GFA de FORTON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	257,57 €
2016-33	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à l'indivision REYES, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	1 586,40 €
2016-34	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur Caen REYES et Monsieur Jean BOUSQUET, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	1 596,06 €

2016-35	<i>Autorisant la consignation d'une indemnité de dépossession à GFA MAS DE L'AUBE, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	65.831,79 €
2016-36	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle de dépossession à Monsieur et Madame BIANCHI Henri, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 6.743,10 € en qualité de propriétaire - 1.996,14 € en qualité d'exploitant Total = 8.739,24 €
2016-37	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Madame Elisabeth PIROTTE épouse DURAND, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	11.188,00 €
2016-38	<i>Autorisant la consignation d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur Giovanni PELIZZARI et Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 15.941,06 € en qualité de propriétaire - 7.433,39 € en qualité d'exploitante Total = 23.374,45 €
2016-39	<i>Autorisant la consignation d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur CASTEL Guy, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	1 379,56 €
2016-40	<i>Autorisant la consignation d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur BIANCHI Alain, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	263,72 €
2016-41	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur COSTON Kévin et Madame COSTON Florence, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	800,00 €
2016-42	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à la SCI des Iles, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	205,00 €
2016-43	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur SEVE David et Madame BERHLE Monique épouse BOYER, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	311,00 €
2016-44	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à SCA du Grand Milord, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	9,46 €
2016-45	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur SEVE David, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 6.750,20 € en qualité de propriétaire - 1.998,24 € en qualité d'exploitant Total = 8.748,44 €
2016-46	<i>Autorisant la consignation d'une indemnité de dépossession à Monsieur EYRAUD Jean-Pierre et Madame FIDANI Maryse épouse EYRAUD, dans le cadre de la procédure</i>	- 1.042,22 € en qualité de propriétaire - 308,52 € en qualité

	<i>d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	<i>d'exploitant</i> Total = 1.350,74 €
2016-47	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur EYRAUD Jean-Pierre et Madame FIDANI Maryse épouse EYRAUD, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 1042,22 € en qualité de propriétaire - 308,52 € en qualité d'exploitant Total = 1.350,74 €
2016-48	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur SERVONNAT Gilbert et Madame MORALES Armelle épouse SERVONNAT, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	4 632,50 €
2016-49	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur FAVIER Thierry, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	31.012,42 €
2016-50	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Madame SEGUY Marielle épouse LEVERRIER et à Monsieur FAVIER Thierry, fermier, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 720,45 € en qualité de propriétaire - 213,27 € en qualité de fermier Total = 933,72 €
2016-51	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à l'Indivision DUMONT et Monsieur GAY Mickaël, fermier, dans le cadre de la procédure d'expropriation et en cas d'obstacle au paiement décision autorisant la consignation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 22.607,90 € en qualité de propriétaires - 28.259,89 € en qualité d'usufruitier - 8.639,99 € en qualité d'exploitant Total = 59.507,78 €
2016-52	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON et à l'EARL BERNAVON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 43.550,10 € en qualité de propriétaire - 9.854,79 € en qualité d'exploitant Total = 53.404,89 €
2016-53	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Madame ROUMIEU Marthe ou à son héritier dûment déclaré auprès de la DGFIP, Monsieur ROUMIEU Baptiste, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	47,81 €
2016-54	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur EYRAUD Jean-Pierre et Madame FIDANI Maryse épouse EYRAUD, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 2.567,96 € en qualité de propriétaire - 665,38 € en qualité d'exploitant Total = 3.233,34 €
2016-55	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur CHAZALON Fortune et Madame MICHELLE Jacqueline épouse CHAZALON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	4 841,54 €

2016-56	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Madame COSTEROSTE Honorine épouse TONNELIEU et à Madame TONNELIEU Rose épouse CASTELLO ou à leur(s) héritiers(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	3 041,00 €
2016-57	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Monsieur CASTAN Paul et Madame LAURENT Marie épouse CASTAN ou à leur(s) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	633,00 €
2016-58	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur Patrick GALLON et Madame Chantal FEOUGIER divorcée GALLON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation des sommes en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	14.165,00 €
2016-59	<i>Autorisant la déconsignation et le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur BIANCHI Alain, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	263,72 €
2016-60	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON Jean-Claude et à l'EARL BERNAVON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 6.749,21 € en qualité de propriétaire - 1.413,25 € en qualité d'exploitant Total = 8.162,46 €
2016-61	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur BRIAND Octave, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation des sommes en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	6.310,66 €
2016-62	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation au GFA Patience du Grand Belleval, géré par Madame Sandrine GALLON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation des sommes en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	956,05 €
2016-63	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur BOYER Jean, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation des sommes en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	2.104,00 €
2016-64	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à GFA Mas Neuf de Saujan, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation des sommes en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	596,00 €

2016-65	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Monsieur JEHAN Jean ou à son ou ses héritier(s) déclaré(s) ou dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	206,00 €
2016-66	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Monsieur PEYRACHE Jacques ou à son ou ses héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	310,00 €
2016-67	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de l'indivision DUBOIS ou à leur(s) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône</i>	717,12 €
2016-68	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Madame ORLANDI épouse GAMBASSI ou à son (ou ses) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	238,00 €
2016-69	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Madame FAISSE Jeanne veuve CHARRE ou à son (ou ses) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	907,66 €
2016-70	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Monsieur PAUL Maximim et de Madame PAUL épouse TOSI ou à leur(s) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	227,09 €
2016-71	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Madame CHABASSIEUR Sylvie, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	669,64 €
2016-72	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Monsieur SALES Jean et de Madame CAVALLO Marie épouse SALES ou à leur(s) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	413,34 €
2016-73	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur ARNAUD Eric et Madame ARNAUDO Christiane veuve ARNAUD, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation des sommes en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	2 588,04 €
2016-74	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle de dépossession à Monsieur Marcel CHAZALON, autorisant la consignation d'une indemnité provisionnelle de dépossession en cas d'obstacle au paiement, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	2 165,30 €

2016-75	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle de dépossession à Monsieur Philippe CHAZALON, autorisant la consignation d'une indemnité provisionnelle de dépossession en cas d'obstacle au paiement, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	9 342,11 €
2016-76	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession provisionnelle à Monsieur Alain BOUET et Madame Mireille BOUET, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	683,77 €
2016-77	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle de dépossession à Monsieur Alain BOUET, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	1 911,32 €
2016-78	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur PELIZZARI Giovanni et Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation de la somme en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 1.097,72 € en qualité de propriétaire - 1.169,58 € en qualité d'exploitante Total = 2.269,30 €
2016-79	<i>Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession au profit de Madame AUZIOL Madeleine épouse BOUISSET ou à son (ou ses) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	99,60 €
2016-80	<i>ANNULE ET REMPLACE la décision 2016/60 Autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle d'expropriation à Monsieur BERNAVON Jean-Claude et à l'EARL BERNAVON, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	- 6.749,21 € en qualité de propriétaire - 1.413,25 € en qualité d'exploitant Total = 8.162,46 €
2016-81	<i>ANNULE ET REMPLACE la décision 2016/59 Autorisant la déconsignation et le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur BIANCHI Alain, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	263,72 €
2016-82	<i>Autorisant la signature du marché n° 2016/15 relatif à l'assistance et la maintenance de l'infrastructure du réseau radio TETRA du SYMADREM avec SYSOCO SAS – Accord-cadre – montant minimum de 25.000 € HT et maximum de 50.000 € HT annuels</i>	Accord-cadre Montant mini : 25.000 € HT annuel Montant maxi : 50.000 € HT annuel
2016-83	<i>Autorisant la déconsignation et le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur et Madame PELIZZARI dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	15.941,06 € en qualité de propriétaire 7 433,39 € en qualité d'exploitante Total = 23.374,45 €
2016-84	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité définitive de dépossession à Monsieur et Madame BIANCHI Henri dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	9.788,10 € en qualité de propriétaire 1.050,60 € en qualité d'exploitante total = 10.838,70 €

2016-85	<i>Autorisant la déconsignation et paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur BOYER Jean dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	2.104,00 € en qualité de propriétaire
2016-86	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques</i>	10.147,57 € en qualité d'exploitants

N° 2016-52 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Approbation du dossier d'autorisation des travaux et du système d'endiguement « Rive Gauche » et système « Marguilliers » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

Adopté à l'unanimité

N° 2016-53 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
Sécurisation des digues du Vigueirat : rive droite de la digue Nord jusqu'à la RN113 et rive gauche de la RD453 à la RN113 - Signature d'une convention entre l'Association du Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA) et le SYMADREM

*M. BOURRAT demande à quelle cote il y a surverse et quelle est la longueur de la digue.
M. MASSON répond que c'est une crue centennale et que la longueur de la digue est de 10 km. Il s'agit ici de mesures compensatoires.*

Adopté à l'unanimité

N° 2016-54 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
Création d'un fossé Ouest-Est raccordé au contre-canal du Vigueirat -Création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval- Réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange

Digue Nord d'Arles : Création d'un siphon de transfert du contre fossé sous le Vigueirat
Création d'un ouvrage de régulation du canal du Vigueirat
Réalisation d'un canal d'évacuation - Création d'un fossé au Nord raccordé au canal du Vigueirat et à la plateforme de pompage mobile côté Rhône - **Signature d'une convention entre l'Association syndicale de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA) et le SYMADREM**

Adopté à l'unanimité

N° 2016-55 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
 Réhabilitation de l'ancienne décharge d'Arles dite des Ségonnaux
 Signature d'une convention entre la Ville d'Arles et le SYMADREM

M. CORREARD demande s'il est sûr qu'il n'y a pas de métal lourd dans la décharge.

M. MASSON dit que des sondages ont été faits mais que rien n'est garanti. De toute façon, il y aura un tri.

Mme CALLET demande si la DREAL a validé le projet.

M. MASSON dit que c'est la DREAL qu'il a proposé.

Adopté à l'unanimité

N° 2016-56 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
 Rehausse de la digue d'Aramon
 Signature d'une convention de mandat entre la Ville d'Aramon et le SYMADREM

M. BOURRAT demande le coût.

M. MASSON répond que le coût est de 15 000 € pour 10 cm de rehausse sur 900 m de longueur.

Adopté à l'unanimité

N° 2016-57 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
 Rehausse de la digue des Marguilliers
 Signature d'une convention de mandat entre la Ville de Beaucaire et le SYMADREM

Adopté à l'unanimité

N° 2016-58 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
 Transparence hydraulique du canal des Alpes
 Signature d'une convention entre le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes
 Septentrionales (SICAS) et le SYMADREM, en présence de l'Etat

Adopté à l'unanimité

N° 2016-59 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
 Recalibrage du fossé de vidange de la plaine du Trébon
 Signature d'une convention entre la Ville de Tarascon et le SYMADREM

A l'inquiétude de Mme CALLET, M. MASSON précise qu'en cas d'impluvium, le siphon ne changera rien. Il n'y a pas d'équivalent Plan Rhône avec l'impluvium mais il améliore la situation du canal des Baux.

Adopté à l'unanimité

N° 2016-60 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
Rehausse des berges du tronc commun du canal de la Vallée des Baux - Signature d'une convention entre l'Association de Dessèchement du Marais des Baux (ADMB) et le SYMADREM, en présence du SI2VB, de la ville d'Arles et de la Communauté de Communes Arles Crau Montagnette (ACCM)

Adopté à l'unanimité

N° 2016-61 - **PLAN RHÔNE (CPIER 2015 – 2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées
Approbation de la demande de financement pour les travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire, des mesures d'annulation et de réduction d'impact et des mesures compensatoires environnementales.

Demandes de subventions et participations : Etat, Conseil Régional PACA, Conseil départemental 13 et Communes d'Arles et Tarascon

M. DE CANSON demande l'étalement des crédits de paiement sur 3 exercices et l'affinage du calendrier. Il précise que l'avance ne sera que de 15 % au lieu de 30 % fixés dans le règlement financier.

M. MALLET précise qu'il n'y aura pas de factures avant 2018.

Mme CALLET informe que le Département 13 a voté sa participation.

Adopté à l'unanimité

N° 2016-62 - **PLAN RHÔNE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Autorisation de signature des servitudes de passage au profit des riverains

Adopté à l'unanimité

N° 2016-63 - **PLAN RHÔNE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Approbation de la convention entre le Syndicat du Canal d'Irrigation de Beaucaire et le SYMADREM

Adopté à l'unanimité

N° 2016-64 - **PLAN RHÔNE**

Approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement signée le 27 mars 2015 entre le SYMADREM et la CNR en application de l'accord-cadre signé entre les deux parties le 1^{er} mars 2010

Adopté à l'unanimité

N° 2016-65 - **PLAN RHÔNE**
 Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès »
 Acquisitions foncières à l'amiable

Adopté à l'unanimité

N° 2016-66 - **SYMADREM**
 Acquisition foncière d'une partie de la parcelle KL18 supportant une aire de stockage de matériau à Mas-Thibert commune d'Arles

Adopté à l'unanimité

N° 2016-67 - **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 Délégations données au Président par le Comité Syndical

Adopté à l'unanimité

N° 2016-68 - **COMMANDE PUBLIQUE**
 Approbation du guide modifié des procédures internes de la commande publique du SYMADREM

Adopté à l'unanimité

N° 2016-69 - **AFFAIRE Martin PUGLIESI**
 Pourvoi en cassation

Le Comité Syndical prend acte de l'exposé du Président et de la décision d'interjeter pourvoi en cassation dans l'affaire Martin PUGLIESI et valide la procédure à l'unanimité.

N° 2016-70 - **VENTE**
 Vente d'une maison de garde-digue située à Salin-de-Giraud

Adopté à l'unanimité

N° 2016-71 **PERSONNEL**
 Prestations d'action sociale
 Mise en place du Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfants de moins de 6 ans

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MASSON rappelle que les prochaines séances du Comité syndical sont fixées à 14 h 30 :

- le jeudi 08 décembre 2016,
- le mardi 28 février 2017 (vote du ROB),
- le jeudi 23 mars 2017 (vote du Budget).

La séance est levée à 16 h 30.

Signature du Président

Jean-Luc MASSON



Signature du secrétaire de séance

Marie-Pierre CALLET



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**Décisions prises par le Président**

Par délibérations n° 2016-07 du 25 février 2016 et n° 2016-67 du 20 octobre 2016 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 20 octobre 2016, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2016/87	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur PELIZZARI Giovanni et Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	21.275,00 € en qualité de propriétaire 7.433,00 € en qualité d'exploitante Soit 28.708,00 €
2016/88	Annule et remplace la décision n° 2016/83 Autorisant la déconsignation et le paiement d'une indemnité de dépossession à Monsieur et Madame PELIZZARI, Propriétaires, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	N° de consignation 2277054 15.941,06 €
2016/89	Autorisant la déconsignation et le paiement d'une indemnité de dépossession à Madame PELIZZARI, exploitante, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	N° de consignation 2277055 7.433,39 €
2016/90	Autorisant la consignation d'une indemnité de dépossession à GFA Mas de l'Aube dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	N° de consignation 2276998 65.831,79 €
2016/91	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à GFA Patience du Grand Belleval géré par Madame Sandrine GALLON dans le cadre de la procédure d'expropriation – Autorisant la consignation des sommes en cas d'obstacle au paiement – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	3.229,59 € en qualité de propriétaire 956,05 € en qualité d'exploitant soit 4.185,64 €
2016/92	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur PELIZZARI Giovanni et Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	0,70 €
2016/93	Autorisant le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation à Monsieur Patrick GALLON et Madame Chantal FEOUGIER divorcée GALLON dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	25.262,10 € en qualité de propriétaires indivis, soit 12.631,05 € chacun Reste à payer 11.097,10 €, soit 5.548,55 € chacun

Après en avoir connaissance,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-73

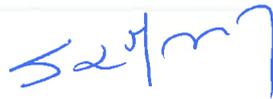
RAPPORTEUR : M. MASSON

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le Président sur le fondement de la délibération n° 2016-67 du 20 octobre 2016.

Fait au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Les Communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon sont groupées à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM). Cette dernière a, par délibération du 27 avril 2016, pris en charge une nouvelle compétence facultative qui est la lutte contre les crues du Rhône et de la mer dans le cadre du Plan Rhône.

Par le principe de la représentation-substitution et après délibérations concordantes de l'ACCM et des 3 Communes, l'ACCM devient membre du SYMADREM en lieu et place des 3 Communes.

Par délibération du 16 novembre 2016, l'ACCM a maintenu pour la représenter les 3 délégués des Communes précédemment désignées, à savoir MM MASSON Jean-Luc, CHASSAIN Roland et CORREARD Guy ainsi que les mêmes suppléants respectivement, M. PLANELL Jean-Yves, Mme HENAULT Isabelle et M. DEMISSY Francis.

Après en avoir connaissance,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président et de la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette aux Communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Procès-verbal de l'élection du Président

Suite à la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et bien que l'ACCM ait maintenu pour la représenter par délibération du 16 novembre 2016 les 3 délégués des Communes précédemment désignées, à savoir MM MASSON Jean-Luc, CHASSAIN Roland et CORREARD Guy ainsi que les mêmes suppléants respectivement, M. PLANELL Jean-Yves, Mme HENAULT Isabelle et M. DEMISSY Francis, le Comité Syndical doit procéder à une nouvelle élection de son Président.

Il est demandé à Monsieur DUMAS le doyen d'âge, de bien vouloir prendre la suite de la présidence de la séance pour cette élection.

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe exécutif d'une assemblée délibérante est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX
- Pour les délégués des Conseils Départementaux : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX
- Pour le délégué de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 11 VOIX
- Pour les délégués de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, le nombre de voix est égal à 11 VOIX pour chacun des 3 délégués ce qui correspond au même nombre de voix qu'avaient précédemment les délégués des 3 Communes substituées.

Pour des raisons de commodité, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public sauf demande contraire. Après avis unanime des membres du Comité Syndical sur cette procédure, je vous invite à procéder à l'élection du Président au scrutin public.

Je demande à ceux d'entre vous qui souhaitent présenter leur candidature à ce poste de bien vouloir se faire connaître.

➤ Est enregistré la candidature de :

Monsieur Jean-Luc MASSON

➤ Je vous invite Cher(e)s Collègues, à bien vouloir procéder à votre choix :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-75

RAPPORTEUR : M. DUMAS

- Monsieur Jean-Luc MASSON a obtenu : 142 Voix
- Monsieur Jean-Luc MASSON ayant obtenu la majorité absolue, EST PROCLAME PRESIDENT du SYMADREM et est immédiatement installé dans ses fonctions.
- Monsieur Jean-Luc MASSON assure la Présidence de la suite de la séance.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

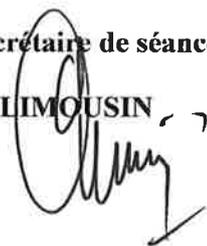
Le doyen d'âge

M. DUMAS



Le Secrétaire de séance

M. LIMOUSIN



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Modification des statuts du SYMADREM

Les statuts du SYMADREM doivent être modifiés pour prendre en compte la représentation-substitution ACCM/Commune d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon, et la modification de la dénomination de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Par ailleurs, il est proposé d'apporter quelques précisions sur le fonctionnement du Comité Syndical notamment pendant les périodes transitoires entre les élections des assemblées des collectivités membres ou l'absence du Président et de supprimer le Bureau qui ne se réunit jamais.

Il est proposé de modifier les statuts du SYMADREM comme suit :

Dans le sommaire, l'article 7 est supprimé.

Les termes « groupements de Communes » sont remplacés par « EPCI ».

L'ARTICLE 1 est rédigé comme suit :

*« Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.*

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte regroupe

- *La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Occitanie, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Gard,*
- *Les Communes de Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint Gilles, Vauvert,*
- *Et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants : la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) constituée des Communes d'Aigues-Mortes, du Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze, et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au lieu et place des Communes d'Arles, Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon. »*

A l'ARTICLE 3

Après Communes membres, il est ajouté « de la CCTC et des Communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon, membres de l'ACCM. »

A l'ARTICLE 4

« A compter du 22 décembre 2014 » est supprimé.

La phrase « Les réunions du Syndicat pourront également se tenir au Siège de l'un de ses Membres » est supprimée.

A l'ARTICLE 6

Il est ajouté un « e » à adhérent.

Il est ajouté après « adhérente » :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-76

RAPPORTEUR : M. MASSON

- 1 délégué titulaire élu par la CCTC,
- 3 délégués titulaires élus par l'ACCM (pour respectivement les Communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon).

Après la phrase « *Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat les ayant désignés* » il est ajouté « *La durée du mandat au sein du SYMADREM de chaque délégué est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. A l'expiration du mandat électif, les délégués restent en fonction au SYMADREM jusqu'à ce qu'il soit procédé dans un délai de trois mois, à la désignation par la collectivité concernée d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.* »

Au 4° paragraphe, la phrase « *Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 VOIX* » est remplacée par :

- *Pour le délégué de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 11 VOIX,*
- *Pour les délégués de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 VOIX,*

Au 1° alinéa du paragraphe Présidence, « jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée » est remplacé par « jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Au 2° alinéa du paragraphe Présidence, il est supprimé « , à l'exclusion de celles déléguées au Bureau ».

Au 4° alinéa du paragraphe Présidence :

- il est ajouté après « empêchement », le mot « temporaire »
- il est supprimé « dans l'ordre du tableau de nomination »
- il est ajouté le texte suivant : « *En cas de démission, d'incapacité totale ou de décès du Président, il est procédé dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau Président. Pendant la période transitoire, le vice-président sollicité dans l'ordre du tableau de nomination qui a accepté cette charge, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Il sera aidé dans sa tâche par le Directeur Général.* »

Il est ajouté en fin d'**ARTICLE 6** :

- *Les vice-présidents peuvent remplacer le Président empêché.*

L'ARTICLE 7 : BUREAU est supprimé

A l'ARTICLE 10 :

Dans le paragraphe a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches-du-Rhône, après 2/5 au prorata de la population des communes membres, il est ajouté « *et de la CCTC et, pour l'ACCM, des Communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon* » et « *les digues à la mer* » est remplacé par « *la digue à la mer* ».

Dans le paragraphe c. Répartition entre communes membres, le mot « *membres* » est remplacé par « *entrant dans le périmètre du SYMADREM tel que défini à l'article 3* : »

- 2/5 au prorata de la longueur des digues situées sur chacune des Communes est remplacé par
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur les Communes concernées.

Il est ajouté « *ci* » avant « *dessus* ».

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-76

RAPPORTEUR : M. MASSON

A l'ARTICLE 11 :

Dans le 2/ - Communes des Bouches-du-Rhône à « 5 % Communes » il est enlevé le S et ajouté à la suite « *et EPCI* ».

Dans le 3 / - Dispositions communes, après Collectivités membres, il est ajouté « *de la rive concernée* ».

A l'ARTICLE 11 bis :

A la fin du 1° alinéa, après le mot « *prêt* », il est ajouté « *y compris en cas de retrait volontaire ou forcé de la collectivité du SYMADREM* ».

Conformément à l'article 12 des statuts, les modifications de statuts, décisions d'adhésion ou de retrait du Syndicat doivent être prises en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5121-7, 1 5721-1 et suivants,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Vu la délibération du 16 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) actant le principe de représentation-substitution et désignation des délégués au sein du SYMADREM,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du SYMADREM,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SYMADREM, le dernier en date étant le 22 mars 2016,

Vu les statuts ci-après annexés,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les modifications apportées aux statuts du Syndicat tels qu'exposées ci-dessus,
- **SOLLICITE** le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône pour la prise d'un arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat tels que votés ce jour.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2016-77

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Fixation du nombre de(s) vice-président(s)

- L'article 6 des statuts du SYMADREM prévoit que le nombre de « vice-présidents » est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre puisse excéder « 30 % » de l'effectif de celui-ci.
- Afin d'assurer une bonne représentativité des Collectivités Territoriales membres, **je vous propose de fixer ce nombre à « 5 ».**

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **FIXE** à CINQ le nombre de Vice-présidents du SYMADREM

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Procès-verbal de l'élection des vice-présidents

Le nombre de vice-président(s) ayant été fixé par délibération n° 2016-77 du 8 décembre 2016 à cinq (5), le Comité Syndical doit procéder à leur élection.

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX
- Pour les délégués des Conseil Départementaux : 11 VOIX
- Pour le délégué de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 11 VOIX
- Pour les délégués de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX

Pour des raisons de commodité, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public sauf demande contraire.

Après avis unanime des membres du Comité Syndical, je vous invite à procéder à l'élection des vice-présidents : au scrutin public.

EST « PROPOSE(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
1 ^{er} Vice-président(e)	EYSSERIC	Catherine	Conseil Régional Occitanie
2ème Vice-président(e)	DE CANSON	François	Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
3ème Vice-président(e)	BLANC	Geneviève	Conseil Départemental 30
4ème Vice-président(e)	LIMOUSIN	Lucien	Conseil Départemental 13
5ème Vice-président(e)	DUMAS	Gilles	Commune de Fourques

Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, il est procédé au vote.

A L'ISSUE DU VOTE :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

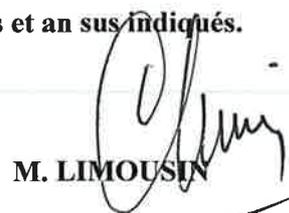
DELIBERATION N° : 2016-78

RAPPORTEUR : M. MASSON

EST « PROCLAME(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
1 ^{er} Vice-président(e)	EYSSERIC	Catherine	Conseil Régional Occitanie
2ème Vice-président(e)	DE CANSON	François	Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
3ème Vice-président(e)	BLANC	Geneviève	Conseil Départemental 30
4ème Vice-président(e)	LIMOUSIN	Lucien	Conseil Départemental 13
5ème Vice-président(e)	DUMAS	Gilles	Commune de Fourques

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.


M. MASSON


M. LIMOUSIN

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Délégations données au Président par le Comité Syndical

L'article 6 des statuts du SYMADREM précise que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exclusion de celles déléguées au bureau.

C'est ainsi que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

A L'EXCEPTION

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du Compte Administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
5. De l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public,
6. De la délégation de la gestion d'un Service Public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Il est proposé de donner au Président les délégations suivantes :

1. La Préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions quel que soit leur objet, dans la limite des seuils fixés respectivement à :
 - L'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, à savoir 209.000 € HT pour les marchés de services et de fournitures,
 - Et de 209.000 € HT pour les marchés de travaux.

Ne sont pas concernés par cette délégation, les marchés publics relatifs aux opérations, objet d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation (des) marché(s) qui précise au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

Pour l'ensemble des marchés publics, inférieurs à 209.000 € HT :

- Rejeter les candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes,
- Rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.

Pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 209.000 € HT et après avis de la Commission Consultative des Marchés (CCM) :

- Rejeter les candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-79

RAPPORTEUR : M. MASSON

- Rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.
- 2. Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférent,
- 3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 4. Fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 5. Ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que besoin,
- 6. Prendre tous les actes nécessaires à la contractualisation des lignes de Trésorerie dans la limite de « 2 millions d'euros » maximum et de procéder ultérieurement à toutes les opérations de gestion financière nécessaires au fonctionnement normal des contrats de réservation de trésorerie,
- 7. Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
- 8. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- 9. Autoriser au nom du SYMADREM le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article 6 des statuts, il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de donner au Président les neuf délégations énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à déléguer et subdéléguer dans le cadre des affaires énumérées ci-dessus conformément à l'article 6 des statuts,
- **ABROGE** les délibérations précédentes relatives aux délégations données au Président par le Comité Syndical,
- **PRECISE** que le Président pourra inviter le Comité Syndical à se prononcer sur le rattachement d'une question à sa compétence, ainsi que sur le vote de celle-ci

Fait au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Election à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Suite à la substitution aux Communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon, l'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a désigné ses délégués au SYMADREM par délibération du 16 novembre 2016. Bien qu'elle ait désigné les mêmes délégués que ceux des Communes substituées, le Comité Syndical doit procéder à une nouvelle élection à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) parmi ses membres titulaires.

Conformément aux articles L 1411-5 et 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Président ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

La CAO a un caractère permanent. Elle est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la CAO prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un Syndicat Mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste est présentée, après appel à candidature.

Il est donc proposé de voter la liste suivante à main levée à la majorité simple des voix exprimées conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

En qualité de membres TITULAIRES
Gilles DUMAS
Guy CORREARD
Marcel BOURRAT
Catherine POUJOL
Juan MARTINEZ

En qualité de membres SUPPLEANTS
Marie-Pierre CALLET
Corinne CHABAUD
Lucien LIMOUSIN
Léopold ROSSO
Alain DUPONT

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-80

RAPPORTEUR : M. MASSON

IL EST PROCEDE AU VOTE :

Sont déclarés élus pour faire partie avec Monsieur le Président du SYMADREM, Président de droit la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, les membres suivants :

En qualité de membres TITULAIRES
1 – Gilles DUMAS
2 – Guy CORREARD
3 – Marcel BOURRAT
4 – Catherine POUJOL
5 – Juan MARTINEZ

En qualité de membres SUPPLEANTS
1 – Marie-Pierre CALLET
2 – Corinne CHABAUD
3 – Lucien LIMOUSIN
4 – Léopold ROSSO
5 – Alain DUPONT

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.


M. MASSON

M. LIMOUSIN



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Camargue Gardoise

Par délibération n° 2010-06 du 25 février 2010, le Comité Syndical a émis un avis favorable au dossier transmis par la Préfecture du Gard relatif à la révision du périmètre de compétence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise.

La commission locale de l'eau de ce SAGE a notamment pour mission le pilotage de la révision puis la mise en œuvre du SAGE. La révision porte sur l'extension de périmètre en intégrant « la plaine de Beaucaire et le couloir de Saint-Gilles ».

La composition de la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE est la suivante :

- Un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (25 membres),
- Un collège des usagers (16 membres),
- Un collège des administrations et des établissements publics de l'Etat (7 membres).

Etant prévu que le SYMADREM dispose d'un membre au sein des représentants des collectivités territoriales, il convient de procéder à sa désignation.

Suite à sa substitution aux Communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon, l'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a désigné ses délégués au SYMADREM par délibération du 16 novembre 2016. Bien qu'elle ait désigné les mêmes délégués que ceux des communes substituées, le Comité Syndical doit procéder à une nouvelle désignation.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DESIGNE Marcel BOURRAT** pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Camargue Gardoise.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation des représentants du SYMADREM à France Dignes

Par délibération n° 2012-17 du 28 mars 2013, le Comité Syndical a approuvé les statuts de la structure fédératrice France Dignes.

France Dignes est une association loi 1901 qui porte le SIRS Dignes et qui étend son champ d'actions à la promotion de bonnes pratiques en matière d'exploitation des ouvrages et à la mise en réseau des gestionnaires.

Elle a pour objectif la création et l'animation du réseau de gestionnaires d'ouvrages de protection, et a reçu un accueil très favorable de la part de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le SYMADREM, en application des dispositions prévues par les statuts de France Dignes concernant la représentativité de chaque gestionnaire d'ouvrage à l'assemblée générale de l'Association, a trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Il convient donc de désigner les élus du Comité Syndical du SYMADREM qui représenteront celui-ci à l'assemblée générale de France Dignes.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DESIGNE** comme représentants titulaires et suppléants du SYMADREM au sein de l'association France Dignes :
 - **Jean-Luc MASSON** titulaire, **Gilles DUMAS** suppléant
 - **Isabelle HENAULT** titulaire, **Marie-Pierre CALLET** suppléante
 - **Nadine CASTELLANI** titulaire, **Marcel BOURRAT** suppléant

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2016-83

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant aux Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI)

Par délibération n° 2010-66 du 7 octobre 2010, le SYMADREM a adhéré au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI).

Le CEPRI a pour objet la défense des collectivités territoriales dans le domaine de la prévention du risque inondation. Il propose la mise en œuvre de projets à défendre en commun tels que :

- Directive d'inondation ;
- Réglementation sur les digues et barrages comme ouvrages de danger ;
- Compétences des collectivités territoriales au regard de l'inondation dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) ;
- Résilience des territoires et plans de continuité des services des collectivités ;
- Ville résiliente ;
- Veille juridique.

Les services du CEPRI étant définis comme suit :

- Défense des intérêts des collectivités territoriales auprès des instances décisionnelles au plus haut niveau (informations régulières sur les projets réglementaires, participation à des groupes de travail nationaux...)
- Bénéfice des productions de l'association : guides méthodologiques, recueils d'expériences...
- Représentation dans les instances décisionnelles de l'association nous permettant de participer aux orientations stratégiques du CEPRI ;
- Possibilité de contacter les experts techniques du CEPRI pour nous orienter sur nos problématiques spécifiques.

Il convient de désigner un nouveau membre titulaire et son suppléant qui représenteront le SYMADREM au CEPRI.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DESIGNE** comme représentant titulaire et suppléant du SYMADREM au sein du CEPRI :

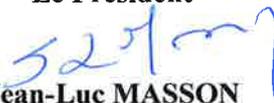
Titulaire : Jean-Luc MASSON

Suppléant(e) : Nadine CASTELLANI

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2016-84

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Adoption du Règlement Intérieur du Comité Syndical

Conformément à l'article 8 des statuts du SYMADREM, le Comité Syndical doit voter un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les modalités de consultation par les membres du comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- Les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions formulées par les membres du Comité Syndical en cours de séance.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYMADREM,

Vu la délibération du 25 février 2016 portant sur l'installation du nouveau Comité Syndical du SYMADREM,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Comité Syndical qui est joint en annexe à la présente délibération prise en vertu de l'article 8 des statuts et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Délibération du 8 décembre 2016

Préambule

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par les statuts du SYMADREM et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 8 des statuts, règle le fonctionnement interne du Comité Syndical. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du SYMADREM.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du Comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du comité syndical en cours de séance.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

SOMMAIRE

Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article 5 : L'ORDRE DU JOUR

Article 6 : QUESTIONS ECRITES

Article 7 : QUESTIONS ORALES

Article 8 : AMENDEMENTS

Article 9 : VŒUX/MOTION

Article 10 : PUBLICITE DES SEANCES

Article 11 : PROCURATIONS

Article 12 : QUORUM

Article 13 : SECRETARIAT DES SEANCES

Article 14 : PRESIDENCE

Article 15 : DEBATS ORDINAIRES

Article 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 17 : SUSPENSION DE SEANCE

Article 18 : QUESTION PREALABLE

Article 19 : VOTE

Article 20 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 21 : PROCES-VERBAUX

Article 22 : MODIFICATION

Article 23 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis.
Il peut émettre des vœux sur toutes les questions relevant de sa compétence.
Il procède à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du SYMADREM, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses membres.

Article 3 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Une pré-convocation est adressée par courriel à l'ensemble des membres titulaires et suppléants environ trois semaines avant la tenue de la séance.

Ensuite le Comité Syndical est convoqué par le président cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation contient l'ordre du jour, le rapport de synthèse ou le projet de délibérations, les lieu et heure de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée par écrit, au domicile des délégués **titulaires** ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Les convocations écrites sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse e-mail indiquée par les délégués **suppléants**. En l'absence d'adresse électronique, la convocation est expédiée par voie postale au domicile de l'élu ou toute autre adresse qu'il aura fournie.

Les délégués qui souhaitent une autre procédure doivent en faire la demande expresse auprès du président.

Les membres suppléants sont destinataires de la copie de la convocation. En cas de remplacement d'un membre titulaire, ce dernier doit transmettre à son suppléant tout le dossier qu'il a reçu pour la séance.

Les convocations sont également transmises par courriel aux services en charge de l'examen des dossiers à la demande des collectivités.

Tout délégué **titulaire** empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance.

Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SYMADREM qui font l'objet d'une délibération.

Le SYMADREM assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Les pièces annexes et documents soumis à délibération et dont la reproduction est difficile ou coûteuse peuvent être consultés au siège du SYMADREM durant cinq jours avant la séance et le jour de la séance ou

mis à disposition sous CDROM. Si un document est diffusé selon l'une des modalités prévues au présent article, mention en est faite dans la convocation adressée aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, la consultation du projet définitif de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sera possible sur demande écrite adressée au président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée, pendant les heures d'ouverture des bureaux. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication au SYMADREM et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du SYMADREM et des arrêtés à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du président.

Article 5 : L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président. Toutefois, le président peut retirer à tout moment un rapport préalablement inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour avec la convocation. Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées que des questions d'importance mineure.

Le Comité peut délibérer sur un objet non inscrit à l'ordre du jour initial sous réserve que le dossier lui a été adressé un jour franc conformément à l'article 4 ci-dessous.

Article 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action du SYMADREM.

Article 7 : QUESTIONS ORALES

Chaque membre du Comité Syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Etablissement. Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales au président. Ils peuvent les adresser par courrier au Président. Ces questions ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Elles sont examinées après épuisement de l'ordre du jour de la réunion. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne sont pas des actes créateurs de droit et ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ni ne sont transmises au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Les amendements doivent être présentés par écrit au président un jour ouvré avant la séance de manière à ce que le président puisse mesurer leur faisabilité.

L'amendement est remis au président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée. Le Comité Syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 9 : VŒUX/MOTION

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical. Les projets sont adressés par écrit au président, un jour ouvré avant la séance. Les propositions et vœux sont rapportés en séance publique et soumis à scrutin.

Article 10 : PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, à la demande de trois délégués ou du président, le Comité Syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents et représentés de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être enregistrées.

A l'occasion d'une délibération à huis clos, les interventions des conseillers ne sont pas conservées au procès-verbal.

Le président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente (membres du personnel du SYMADREM ou intervenants extérieurs) pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité Syndical. Elle ne prend la parole que sur invitation du président et reste dans l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 11 : PROCURATIONS

Un délégué syndical titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même collectivité. Il appartient au titulaire de prévenir directement son suppléant. En cas d'impossibilité de ce dernier, le titulaire peut donner procuration écrite à un collègue de son choix quelle que soit la collectivité pour voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Toute procuration doit être datée et signée pour être recevable. La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Article 12 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance soit au minimum 15 membres présents avec voix délibérative. Les suppléants n'ont pas voix délibérative sauf en l'absence du délégué titulaire qu'il représente. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Comité Syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Article 13 : SECRETARIAT DES SEANCES

Au début de chaque séance, l'Assemblée nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut lui adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 14 : PRESIDENCE

Le président (ou, à défaut en cas d'absence, l'un des vice-présidents), préside les séances du Comité Syndical.

Le temps de l'élection du Président, c'est le doyen d'âge qui préside.

Le temps du vote du compte administratif, c'est un vice-président qui préside ; le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer lors du vote du compte administratif.

Avant et après cette élection et ce vote, la séance est présidée par le président.

Le Président ouvre les séances, s'assure que le quorum est atteint, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats des votes et prononce la clôture des séances.

Le président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

Article 15 : DEBATS ORDINAIRES

La parole doit toujours être demandée au président et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. L'orateur ne s'adresse qu'au président ou à l'Assemblée. Il ne peut en aucun cas être interrompu par l'un de ses collègues. Les interpellations et les apartés sont interdits. Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décisions de l'Assemblée. Le président peut inviter l'orateur à conclure brièvement ou lui retirer la parole.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Le texte des interventions peut être remis à l'issue de la séance au Président (par mail ou papier) pour retranscription au procès-verbal.

Article 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Comité Syndical se réunit à l'intérieur de la période de deux mois précédant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du SYMADREM, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat qui est acté par une délibération spécifique. Cette délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 17: SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 18 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Comité Syndical. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 19 : VOTE

Il est procédé au vote à main levée sauf pour le cas où il est prévu l'obligation d'un vote à bulletins secrets ou à la demande du quart des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés telles qu'elles sont attribuées dans les statuts. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical, en son nom personnel ou comme mandataire a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise à délibération, il devra quitter l'instance délibérante le temps du vote.

Rappel : le quorum doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour, notamment dans les deux derniers cas ci-dessus.

Article 20 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux articles L 1411-5 et 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

La CAO est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la CAO prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste peut être présentée, après appel à candidature.

Le vote a lieu à main levée à la majorité simple des voix exprimées conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

Article 21 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de séance, signés par le secrétaire de séance et le président sont transmis aux délégués avant la séance suivante pour mise aux voix pour adoption. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est alors enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 22 : MODIFICATION

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical. Il est complété par les délibérations du Comité mettant en œuvre ses dispositions (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux...).

Article 23 : APPLICATION DU REGLEMENT

Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications éventuelles, dès que la délibération l'approuvant devient exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il est adressé à chaque délégué du comité syndical.

SYMADREM

Assimilation du SYMADREM à une commune de strate démographique
de 80 000 à 150 000 habitants

Par délibération n° 07-029 du 12 octobre 2007, le Comité syndical a décidé l'assimilation du SYMADREM à une commune de strate démographique 40 000 – 80 000 habitants. En neuf années, le SYMADREM a beaucoup évolué et peut être assimilé aujourd'hui à une commune de strate de 80 000 à 150 000 habitants selon les critères ci-dessous exposés :

Considérant les compétences du SYMADREM :

- Etudes et travaux en vue de la protection des biens et des personnes dans la lutte contre les inondations du Rhône et de la mer,
- Mise en œuvre du Plan Rhône 400 M€ de travaux,
- Mise en œuvre du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues,
- Opérations de communication et de sensibilisation au maintien de la culture du risque.
- Gestionnaire de 250 km de digues,
- Réalisation des études de danger, calcul des probabilités de rupture aux différents aléas et détermination du niveau de sureté des ouvrages,
- Les Visites de Surveillances Programmées et la visite Technique Approfondie annuelle, déterminant les opérations d'entretien,
- L'entretien des ouvrages,
- Titulaire de l'agrément digues et petits barrages,
- Gestion du système d'information à référence spatiales (SIRS digues),
- Gestion administrative et financière,
- Mise en œuvre de la compétence GEMAPI,
- Transformation possible en EPTB,
- Demande de qualification des systèmes d'endiguement comme résistants à l'aléa de référence et assistance aux communes pendant la phase d'élaboration des PPRI,
- Réalisation études et travaux sur le littoral,

Considérant l'importance du Budget du SYMADREM qui est passé de 2008 à 2016 :

- de 2 881 643 € à 4 134 892 € en fonctionnement
- de 40 000 000 € à 52 000 000 € en investissement,

Considérant que le nombre d'agents à encadrer est passé de 16 à 26, dont 40 % d'agents en catégorie A, 12 % d'agents en catégorie B et 48 % d'agents en catégorie C, dans les filières administrative et technique,

Considérant que la population totale des communes regroupées au sein du SYMADREM est de 162 267 habitants selon le recensement de 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-85

RAPPORTEUR : M. MASSON

Vu le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriale pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Après en avoir délibéré,

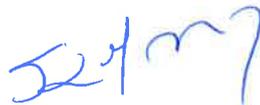
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à demander à Monsieur le Préfet de procéder au classement du SYMADREM en assimilation à une commune de 80 000 à 150 000 habitants en raison de ses compétences, de l'importance de son budget, du nombre et de la qualification de ses agents à encadrer et de la population concernée,
- **AUTORISE** le Président effectuer les démarches et à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PERSONNEL

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Filière administrative

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,
VU l'avis du Comité Technique du 29 novembre 2016,

Le Président informe l'assemblée,

Par délibération du 26 novembre 2015, le Comité Syndical a voté un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux avec effet du 1^{er} janvier 2016, compte tenu de la suppression de la PFR à cette date.

Suite à la parution des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, et selon le principe de parité, il convient d'appliquer ce nouveau régime aux autres cadres d'emplois de la filière administrative à compter du 1^{er} janvier 2017. Nous sommes en attente des textes pour la filière technique.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, comme celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour

l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, et comme les frais de déplacement, l'intéressement collectif, les indemnités compensatrice ou différentielle, la GIPA, les sujétions

particulières et autres primes spécifiques telle que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction...

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- D'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Pour une harmonisation du nouveau régime indemnitaire appliqué à la filière administrative, selon l'organigramme du SYMADREM et afin qu'un cadre général identique soit appliqué à tous, je propose de reprendre dans cette délibération les dispositions déjà votées pour les administrateurs et les attachés en intégrant les nouveaux cadres d'emplois concernés. Il convient par ailleurs de corriger les montants relatifs au cadre d'emplois des attachés territoriaux pour équivalence avec les corps d'Etat.

Conformément au décret du 20 mai 2014, il est proposé le maintien au bénéfice des agents de leur niveau indemnitaire mensuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Le RIFSEEP peut être appliqué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dont la rémunération fait référence à un cadre d'emplois.

I – Modulations individuelles

A. L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

L'IFSE conduit à raisonner en termes de métier et non de grade. Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, d'emploi ou de missions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Tous les ans ou au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. La revalorisation doit être justifiée par l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. L'expérience professionnelle est différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les agents pourront bénéficier d'un complément indemnitaire qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Ce coefficient sera déterminé à partir de résultats de l'évaluation professionnelle.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères retenus pour l'élaboration de la fiche de compte rendu de l'entretien professionnel.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-86

RAPPORTEUR : M. MASSON

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

II – Modalités de suppression ou de retenue pour absence

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer le régime indemnitaire.

En vertu du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire est maintenu en suivant le sort du traitement en cas de congé annuel, de congé RTT, d'autorisations d'absences, de congé de maternité/paternité, de congé de maladie ordinaire et de congés d'accident de travail ou de maladie professionnelle. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont versées intégralement (conformément au TA de Lille du 11/12/13 n° 117044).

III – Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents du SYMADREM sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	
	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Emploi fonctionnel de directeur général, assistance au Président, mise en œuvre et suivi des orientations et décisions du Comité Syndical, pilotage de l'organisation du syndicat
Groupe 2	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	
	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'un pôle, encadrement
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 3	Emploi administratif, financier ou de mission
CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsable de service, fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-86

RAPPORTEUR : M. MASSON

Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des missions
Groupe 3	Chargé de gestion sans encadrement, instructeur, assistant
CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Assistant, accueil, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience nécessaire à l'exercice des fonctions, sans responsabilité ni sujétions de service (ou toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1) ou agent d'exécution

Il est proposé que les plafonds annuels des groupes de fonctions pour les cadres d'emplois ci-dessous soient fixés à :

		IFSE	CIA
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	49.980 €	8.820 €
	Groupe 2	46.920 €	8.280 €
Attachés territoriaux	Groupe 1	36.210 €	6.390 €
	Groupe 2	32.130 €	5.670 €
	Groupe 3	25.500 €	4.500 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17.480 €	2.380 €
	Groupe 2	16.015 €	2.185 €
	Groupe 3	14.650 €	1.995 €
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	11.340 €	1.260 €
	Groupe 2	10.800 €	1.200 €

Les montants minimaux annuels par grade de l'IFSE sont :

Administrateur général	4.900 €
Administrateur hors classe	4.600 €
Administrateur	4.150 €
Directeur	2.500 €
Attaché principal	2.500 €
Attaché	1.750 €
Rédacteur principal de 1^{ère} classe	1.550 €
Rédacteur principal de 2nd classe	1.450 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-86

RAPPORTEUR : M. MASSON

Rédacteur	1.350 €
Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2nd classe	1.350 €
Adjoint administratif de 1^{ère} et 2nd classe	1.200 €

L'ensemble des montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat sans qu'une nouvelle délibération soit prise.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus exposées,
- **DECIDE** d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE et CIA) versée selon les modalités définies ci-dessus,
- **DIT** que les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi des primes et indemnités de même nature aux cadres d'emplois susvisés uniquement, seront abrogées hormis les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que le maintien à titre personnel du niveau indemnitaire mensuel antérieur est appliqué conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent,
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

FINANCES

Autorisation de signer une convention pour la réalisation d'un emprunt pour le compte du Conseil Départemental du Gard

VU la délibération n° 2016-72 du 8 décembre 2016 approuvant les nouveaux statuts du SYMADREM,

VU l'article 11bis des statuts qui autorise le SYMADREM à porter un emprunt pour un de ses membres,

Considérant que le Conseil Départemental du Gard demande au SYMADREM de réaliser un emprunt d'un montant de 11.000.000,00 € couvrant sa participation financière pour l'opération Beaucaire / Fourques dont le montant total est de 58.550.000,00 € HT,

Le Conseil Départemental du Gard s'engage à rembourser la totalité du prêt ainsi que les frais accessoires (frais de dossier), conformément à l'article 4 de la convention.

La convention (jointe en annexe) qui est proposée de passer avec le Conseil Départemental du Gard a pour objet de mettre en place les dispositions relatives à cet emprunt.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention à passer avec le Conseil Départemental du Gard concernant la réalisation d'un emprunt pour son compte, d'un montant de 11.000.000,00 €.
- **DIT** que les conditions de cet emprunt seront celles définies au moment de sa souscription (Taux, frais de dossier ...).
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ou tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PROJET

CONVENTION

Pour la réalisation d'un emprunt pour le compte du Conseil Départemental du Gard

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, désigné ci-après **SYMADREM**, représenté par son Président en exercice, domicilié au : 1182 chemin de Fourchon VC 33 – 13200 Arles,

et d'autre part.

Le Conseil Départemental du Gard, représentée par Monsieur Denis BOUAD, Président en exercice, domicilié au : 3 rue Guillemette – 30044 Nîmes.

PREAMBULE :

Le SYMADREM a pour objet la réalisation de travaux de confortement des ouvrages de protection contre le risque inondation par le Rhône.

Ces travaux et études d'investissement sont financés par des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, ainsi que par les participations des communes et membres du SYMADREM.

Le Conseil Départemental du Gard a fait le choix d'apporter sa participation par recours à un emprunt à long terme, ce dernier étant directement contracté par le SYMADREM et ce conformément à l'article n° 11 bis des statuts du Symadrem.

Il convient donc d'établir une convention entre Le Conseil Départemental du Gard et le SYMADREM, par laquelle le Conseil Départemental du Gard s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt (frais de dossier).

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le financement des études et travaux réalisés, tels que figurant en annexe, et repris dans les délibérations n°2009-38 et n°2016-46 (dont les plans de financement ont été votés par le Conseil département du Gard), le SYMADREM contracte un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les conditions de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant : 11.000.000€
- Durée : 20 ans
- Taux : fixe
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : constant
- frais de dossier :
- Remboursement anticipé :

ARTICLE 2. : REMBOURSEMENTS DES ECHEANCES

Le Conseil Départemental du Gard s'engage à payer au SYMADREM, sur présentation de titres de recette, les échéances annuelles au rythme du tableau d'amortissement joint au contrat de prêt établi par la Caisse des Dépôts et Consignations

Les titres de recettes seront émis par le SYMADREM au plus tôt, deux mois avant la date d'échéance à recouvrer. Les mandats de paiement seront émis par Le Conseil Départemental du Gard dans les délais requis par la réglementation en vigueur sur le délai global de paiement

ARTICLE 3. : REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET RENEGOCIATION

Toute opération de remboursement anticipé, total ou partiel, de renégociation du contrat pour en modifier le taux d'intérêt ou le profil d'amortissement, suivie ou non d'un refinancement, est subordonnée à un accord préalable du Conseil Départemental du Gard et à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4. : GARANTIE

Le Conseil Départemental du Gard s'engage s'il venait à ne plus être membre du Symadrem ou s'il venait à perdre sa compétence et ne plus pouvoir intervenir dans le domaine sur lequel porte l'emprunt à soit honorer les remboursements jusqu' au terme du contrat de prêt auprès du SYMADREM dans les mêmes conditions financières, soit procéder au remboursement du capital restant dû et des pénalités qui pourraient s'appliquer conformément à l'article 11 bis des statuts du Symadrem.

ARTICLE 5. : DUREE

La présente convention prendra fin à la date de remboursement par Le Conseil Départemental du Gard de la dernière échéance de l'emprunt ou, le cas échéant à la date du remboursement anticipé total du capital restant dû y compris le montant de l'indemnité actuarielle contractuellement due au prêteur.

FAIT A ARLES LE

Le Président du SYMADREM,

**Le Président du Conseil
Départemental du Gard,**

PLAN RHÔNE

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées

Recalibrage du fossé de vidange de la plaine du Trébon

Signature d'une convention entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le SYMADREM pour la réalisation de l'entretien après travaux

I HISTORIQUE

Par délibération n°2010-51 en date du 7 octobre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de création d'une digue de 1er rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, et des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact.

Par délibération n°2010-52 en date du 7 octobre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études relatives à la création d'une digue de 1er rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et l'étude des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact, et son plan de financement.

Par délibération n°2010-97 en date du 14 décembre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la convention tripartite entre l'Etat, Réseau Ferré de France (RFF) et le SYMADREM.

Par délibération n°2014-10 en date du 6 février 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le programme de gestion et de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles.

Par délibération n°2014-52 en date du 13 octobre 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études d'avant-projet de création de la digue entre Tarascon et Arles et des mesures hydrauliques et environnementales associées.

Par délibération n°2014-53 en date du 13 octobre 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les résultats de l'étude d'impact de rehausse du déversoir de Boulbon.

Par délibération n°2014-54 en date du 13 octobre 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme relatifs à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles.

Par délibération n°2015-57 en date du 30 juin 2015, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le dossier mis à jour d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier mis à jour d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme relatifs à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles.

Par délibération n°2015-58 en date du 30 juin 2015, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales.

DELIBERATION N° : 2016-88

RAPPORTEUR : M. MASSON

Par délibération n°2016-17 en date du 25 février 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la déclaration de projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées.

Par délibération n°2016-28 en date du 17 mars 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la réalisation de l'étude de faisabilité visant à proposer des mesures de compensation à la consommation des espaces agricoles nécessaires au projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, et des mesures associées.

Le 5ème comité de pilotage du 9 décembre 2015 a permis de présenter et valider les études de projet de la digue et de valider les résultats des études d'avant-projet des ouvrages de ressuyage.

Par délibération n°2016-41 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études de projet de la digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire, des mesures d'annulation et de réduction d'impact et des mesures compensatoires environnementales.

Par délibération n°2016-42 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études d'avant-projet des mesures de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône.

II DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'opération de création d'une digue à l'Ouest du remblai ferroviaire, entre Tarascon et Arles, et des mesures associées, comprend les travaux suivants :

- ***Maîtrise d'ouvrage Symadrem :***

- Digue à créer entre Arles et Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), situé au PK Rhône projeté 269,600 ou PK SNCF RÉSEAU 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le Port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK SNCF RÉSEAU 773,600.
- Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :
 - le rehaussement du déversoir de Boulbon,
 - le rehaussement du déversoir de Comps,
 - le rehaussement de la digue d'Aramon,
 - le rehaussement de la digue des Marguilliers comprenant la création d'un déversoir de sécurité,
 - la création d'une lône en rive gauche comprenant la renaturation écologique du site,
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence.
- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).
- Les mesures de gestion et de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, comprenant les travaux suivants :
 - La transparence hydraulique du canal des Alpines par mise en siphon de ce dernier,
 - La création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est,

- La création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange.
- Les travaux de sécurisation du Vigueirat, comprenant les travaux suivants :
 - La sécurisation des digues du Vigueirat et calage à la cote atteinte dans le Vigueirat pour la crue millénaire du Rhône sans brèche dans les digues du Rhône et sans brèche sur les digues du Vigueirat assortie d'une revanche de 20 cm sur les linéaires suivants :
 - Rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113,
 - Rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
 - La rehausse des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence.
- *Maîtrise d'ouvrage SNCF-Réseau :*
 - Les travaux de transparence hydraulique du remblai ferroviaire Tarascon/Arles.

L'opération a fait l'objet :

- d'un arrêté, en date du 29 février 2016, portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats,
- d'un arrêté, en date du 13 mai 2016, déclarant d'utilité publique, au bénéfice du SYMADREM et de SNCF-Réseau, le projet, et comportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon.

L'enquête parcellaire, dans le cadre de l'opération, s'est déroulée du 20 juin au 8 juillet 2016 et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur avec les recommandations suivantes :

- étudier la faisabilité d'un délaissé pour conserver l'accès à l'habitation de Madame MANGAN à Tarascon,
- formaliser avant travaux, en commun avec la profession agricole, un protocole de dommage travaux publics et répondre favorablement à l'acquisition des reliquats qui seront justifiés,
- procéder à l'achat des surfaces supplémentaires pour les reliquats rendus inexploitable sur la propriété de Monsieur GALLEGO Nicolas à Tarascon,
- formaliser dans les meilleurs délais une convention d'occupation pour travaux pour la réalisation des travaux de mise en transparence du Canal des Alpines,
- formaliser dans les meilleurs délais les conventions de superposition d'affectations avec la Compagnie Nationale du Rhône.

III OBJET

Compte tenu de :

- ce que les études de conception de la digue ont mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône liées à la création de la digue de 1er rang,

Ce que la création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est, fait partie de ces mesures de ressuyage.

Une convention entre le SYMADREM et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a été établie. Elle est jointe en annexe à la présente délibération.

Elle a pour objet de

- préciser les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM,
- définir les modalités juridiques et les procédures administratives liées à la réalisation des travaux,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-88

RAPPORTEUR : M. MASSON

- établir les modalités de contribution respectives,
- définir le cadre d'exploitation des ouvrages réalisés.

Le tableau ci-dessous illustre les principes figurant dans la convention :

Maîtrise d'ouvrage études et travaux	SYMADREM
Dépôt du dossier règlementaire	Sans objet
Financement des travaux	CPIER Plan Rhône 2015-2020, inclus dans le financement des travaux de ressuyage.
Exploitation des ouvrages avant travaux	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Exploitation des ouvrages après travaux	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Propriétaire actuel des ouvrages	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône + propriétaires privés
Propriétaire des ouvrages après travaux	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Acquisitions faites par le SYMADREM et transfert de propriété au département

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes figurant dans la convention jointe.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

RD 35
COMMUNE DE TARASCON
CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DE LA VOIE FERREE ENTRE TARASCON
ET ARLES
RECALIBRAGE DU FOSSE DE VIDANGE DE LA PLAINE DU TREBON

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, représenté par , son Président en exercice, désigné ci-après par « le SYMADREM ».

D'autre part

Ensemble, désignés par « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L214-1 et R512-39-1 et suivants,
Vu le volet inondations du plan Rhône du 7 juillet 2006,
Vu le Schéma de Gestion des Inondations du Rhône aval de 2009,
Vu le Programme de Sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer approuvé par délibération le 14 juin 2012,

PREAMBULE

Suite aux inondations, causées par la crue du Rhône les 3 et 4 décembre 2003, qui ont touché plus de 12 000 personnes sur l'ensemble du delta et occasionné plus de 700 millions d'euros de dommages, les pouvoirs publics ont engagé un vaste plan de lutte contre les inondations, constitutif du volet inondation du « Plan Rhône ».

Sur le Rhône en aval de Viviers, la stratégie générale du volet inondation du Plan Rhône a été déclinée ainsi :

- Eviter les ruptures de digues,
- Assurer une protection élevée pour les secteurs les plus sensibles,
- Ajuster le niveau de protection entre Beaucaire et Arles en fonction du débit capable dans la traversée d'Arles,
- Sur le Petit et Grand Rhône, ajuster le niveau de protection pour limiter au maximum les risques de rupture et tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus,
- Optimiser la gestion des zones d'expansion des crues entre Montélimar et Beaucaire pour chercher à réduire les débits de pointe pour les crues dommageables pour les secteurs les plus sensibles,
- Gérer le comportement du système pour les crues entre le débit de protection et la crue millénale : c'est-à-dire organiser le devenir des débits excédentaires sans risque de rupture de digue et en assurant le ressuyage rapide des terres inondées.

Cette stratégie a été déclinée dans le pré-schéma sud du Plan Rhône validé par le comité de pilotage du Plan Rhône du 7 juillet 2006. En 2009, le pré-schéma a été intégré au Schéma de Gestion des Inondations du Rhône Aval, qui reprend l'ensemble des actions rattachées au Volet Inondations du Plan Rhône sur le Rhône aval.

Une liste de travaux intéressant l'aval de Beaucaire jusqu'à la mer, dont le montant a été estimé à environ 310 Millions d'€ HT, a été identifiée et a fait l'objet d'une hiérarchisation en 4 tranches de travaux.

La signature du contrat de projets interrégional Plan Rhône (CPIER) le 21 mars 2007 a permis de contractualiser sur la période 2007/2013 la réalisation de 182 Millions d'€ HT d'investissements sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyage des terres après inondations.

Le nouveau CPIER 2015-2020, signé le 30 octobre 2015, prévoit une mobilisation de l'ensemble du partenariat du plan Rhône à hauteur de 849 M€ sur des projets contribuant à la maîtrise du risque inondation, à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux ainsi qu'au développement du transport fluvial, de la production d'énergie renouvelable et du tourisme.

Des objectifs fixés dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a décliné une méthodologie pour la mise en œuvre des actions du volet inondations du Plan Rhône, qui a abouti à l'établissement d'un programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer, dénommé ci-après « programme de sécurisation » et approuvé le 14 juin 2012 par délibération du comité syndical du SYMADREM. Le montant du volet inondations du CPIER 2015-2020 s'élève à 259 millions d'euros HT, dont 192 millions d'euros HT au bénéfice d'actions portées par le SYMADREM.

Le principal objectif du programme de sécurisation est de construire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône capables de résister à la rupture pour une crue exceptionnelle du Rhône, dite « crue de sûreté », dont le débit de pointe est estimé à 14 160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon.

Trois types de digues sont prévus dans le programme de sécurisation :

- Des digues résistantes à la surverse calées à une cote, dite cote de protection, dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 25 km,
- Des digues dites « millénales » calées 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue de sûreté, et dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 195 km,
- Des digues de protection rapprochée, appelées également digue de 2^{ème} rang au droit des zones à enjeux sensibles.

Le programme de sécurisation a fait l'objet d'un découpage en plusieurs opérations, dont l'opération intitulée « **création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée Tarascon/Arles** », identifiée comme action prioritaire du schéma de gestion des inondations du Rhône aval.

Cette opération a fait l'objet d'une convention tripartite signée entre le SYMADREM, SNCF réseau (ex-RFF) et le préfet coordonnateur de bassin le 25 février 2011.

Cette opération comprend :

- Travaux Symadrem :
 - La digue à créer entre Arles et Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), situé au PK Rhône projeté 269,600 ou PK SNCF-R 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le Port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK SNCF-R 773,600.
Dont :
 - du PK 269,6 au PK 269,8 : la création d'une digue sur le Site-Industrialo-Portuaire de Tarascon, calée à la cote de danger (0,5 m au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône),
 - du PK 269,8 au PK 270,5 : le rehaussement à la cote de danger du rideau de palplanches situé au droit de l'usine Fibre Excellence (ex-Tembec),
 - du PK 270,5 (aval du rideau) au PK 270,750, la réalisation à la cote de danger d'une digue non renforcée au déversement le long du chemin des ségonnaux,
 - du PK 270,750 (aval de Tembec) jusqu'au PK 275,800 (aval du canal des Alpines), la réalisation à l'ouest du remblai SNCF RÉSEAU d'une digue résistante à la surverse calée à la cote de protection (correspondant à une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à 11 500 m³/s ± 5 % à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans), séparée de 15 mètres de pied à pied du remblai ferroviaire (et 20 mètres si possible),
 - du PK 275,800 jusqu'au PK 278,900 (draille du mas Molin) la réalisation à l'ouest du remblai ferroviaire d'une digue, séparée du remblai ferroviaire, non renforcée au déversement et calée à la cote de danger.

- Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :
 - le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 mNGF à 10,85 mNGF,
 - le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 mNGF à 14,4 mNGF,
 - le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 mNGF à 14,5 mNGF,
 - le rehaussement de la digue des Marguilliers de 13,0 mNGF à 14,5 mNGF comprenant la création d'un déversoir de sécurité à 14,0 mNGF,
 - la création d'une lône en rive gauche entre les PK 271 et PK 274,5 comprenant la renaturation écologique du site,
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence,
 - la reprise des ouvrages liés à l'exploitation de l'usine Fibre Excellence impactés par les travaux de suppression de l'atterrissement.

- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).

- Les mesures de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, comprenant les travaux suivants :
 - La transparence hydraulique du canal des Alpines par mise en siphon de ce dernier sur une longueur de 300 m,
 - La création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est,
 - La création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange.

- Les aménagements de sécurisation du Vigueirat, comprenant les travaux suivants :
 - La sécurisation des digues du Vigueirat et calage à la cote atteinte dans le Vigueirat pour la crue millénaire du Rhône sans brèche dans les digues du Rhône et sans brèche sur les digues du Vigueirat assortie d'une revanche de 20 cm sur les linéaires suivants :
 - Rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113,
 - Rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
 - La rehausse des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence.

- Travaux SNCF-Réseau :

- Les travaux de transparence hydraulique du remblai ferroviaire Tarascon/Arles :
 - 10 ouvrages hydrauliques traversants, espacés d'environ 500 mètres au droit du tronçon de digue résistant à la surverse et dimensionnés de façon à évacuer, le débit de déversement, de la crue exceptionnelle du Rhône,
 - le nivellement de l'espace inter-remblais,

- la suppression des cavaliers latéraux des trois trémies routières existantes,
- la réalisation des deux guides-eaux aux extrémités Nord et Sud de la digue résistante à la surverse.

Le Département est actuellement gestionnaire du fossé qui longe côté Nord, la route départementale n°35.

Après réception des travaux, le futur ouvrage sera entretenu par trois gestionnaires différents dont les limites géographiques d'intervention sont indiquées en annexe 2.

Ainsi :

- entre la VC n°42 et la RD entre le Pont de Rognonas et Port-Saint-Louis du Rhône, la gestion sera effectuée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, au niveau de la RD35,
- entre la RD entre le Pont de Rognonas et Port-Saint-Louis du Rhône et la VC n°45, la gestion sera effectuée par la commune de Tarascon, au niveau des VC n°131 et n°1,
- entre la VC n°45 et le contre-canal du Vigueirat, la gestion sera effectuée par l'Association de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA).

Dans le cadre des travaux, une convention est établie avec chaque gestionnaire.

Considérant en conséquence :

- que les études de conception de la digue ont mis en évidence la nécessité de mettre en place des de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône liées à la création de la digue de 1er rang,
- que la création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est, fait partie de ces mesures de ressuyage,
- que le programme de ressuyage a été validé par le comité de pilotage de l'étude, en date du 13 novembre 2013.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les ouvrages concernés par la présente convention sont :

- La création d'un fossé Ouest-Est raccordé au contre canal du Vigueirat, dénommé ciaprès « le fossé » (cf. Plan de localisation général en annexe n°1 et plan de localisation des gestionnaires en annexe n°2).

La présente convention a pour objet de :

- préciser les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM,
- définir les modalités juridiques et les procédures administratives liées à la réalisation des travaux,
- établir les modalités de contribution respectives,
- définir le cadre d'exploitation des ouvrages réalisés.

- Cas du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage au SYMADREM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le SYMADREM sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, le SYMADREM aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le SYMADREM sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation des ouvrages.

La Commission d'appel d'offres du SYMADREM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par le SYMADREM.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et du SYMADREM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Le SYMADREM, dans le cadre du Plan Rhône, se doit de réaliser la création d'un fossé Ouest-Est raccordé au contre canal du Vigueirat, dénommé ci-après « le fossé » (cf. Plan de localisation général en annexe n°1 et plan de localisation des gestionnaires en annexe n°2).

Les caractéristiques du fossé existant et les travaux projetés font l'objet de l'annexe 4 de la convention.

2.1 Dossiers Règlementaires et procédures d'autorisation

La présente convention sera annexée au dossier d'autorisation règlementaire déposé par le SYMADREM pour le système d'endiguement rive gauche.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du SYMADREM, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le SYMADREM et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, l'ensemble des décisions relatives à la conception des ouvrages à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le SYMADREM assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation des ouvrages est à prendre, le SYMADREM recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par le SYMADREM. Le Département notifie sa décision au SYMADREM ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

3.3 Acquisitions foncières

Le SYMADREM réalisera les acquisitions foncières (cf. Plans parcellaires en annexe n°3) nécessaires à la réalisation des travaux et rétrocèdera ces emprises au Département une fois les travaux achevés.

Le Département reste propriétaire des ouvrages réalisés.

A l'issue des travaux, les parcelles acquises par le SYMADREM, issues du Document Modificatif Parcellaire Cadastral (DMPC) qui sera établi par un géomètre-expert, seront rétrocédées par le SYMADREM au département pour l'euro symbolique.

3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le SYMADREM assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- recueille par voie de subvention, le financement de l'intégralité des travaux.
- contracte les marchés de travaux avec les entreprises et procède aux règlements de ces travaux.
- signe et suit le contrat de maîtrise d'œuvre.
- signe, au démarrage des travaux, le PV de retrait d'exploitation avec le Département.
- adresse au Département, le dossier de consultation des entreprises établi, sur la base des études de projet, par le maître d'œuvre du SYMADREM.
- établit un visa sur les pièces techniques (plans, notes de calcul, dossier de consultation...) du Projet établies par le maître d'œuvre sur la base des éléments qui figurent dans les études.
- procède aux règlements de la maîtrise d'œuvre et des entreprises.

- réceptionne sur proposition du maître d'œuvre les travaux incluant la garantie de parfait achèvement.
- remet les ouvrages au Département pour exploitation et maintenance.

Les travaux conduits sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, ne pourront être réalisés qu'après signature de la présente convention.

La remise d'ouvrage vaut également fin de mandat.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations au SYMADREM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le SYMADREM ne sera pas lié par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les travaux de création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles, décrits en préambule de la présente convention, sont financés par le SYMADREM dans le cadre du Contrats de Projets Interrégional Plan Rhône 2015/2020, suivant le plan de financement suivant :

Etat	Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	Département des Bouches-du- Rhône	Communes d'Arles et Tarascon	TOTAL
40%	30%	25%	5%	100%

Le SYMADREM prend à sa charge les travaux décrits dans l'article 2.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le SYMADREM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le SYMADREM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Le SYMADREM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre le SYMADREM est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le SYMADREM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le SYMADREM en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et le SYMADREM.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le SYMADREM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, le SYMADREM établira une Attestation d'Achèvement des Ouvrages, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception des ouvrages emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages sera organisée par le maître d'œuvre dans les conditions suivantes :

- le maître d'œuvre organisera une visite du chantier avec le au Département et le SYMADREM, préalablement aux opérations préalables à la réception des travaux. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu relatant les observations formulées par le au Département et le SYMADREM qui devront être réglées par le maître d'œuvre avant de procéder aux opérations préalables à la réception des travaux.
- le maître d'œuvre transmettra ses propositions au Département et au SYMADREM en ce qui concerne la décision de réception.
- Le au Département et le SYMADREM feront connaître leur décision au maître d'œuvre dans les 10 jours suivant la réception des propositions du maître d'œuvre.
- le maître d'œuvre établit le PV des opérations préalables à la réception des travaux.
- suivant les propositions du maître d'œuvre, et sur avis du au Département, le SYMADREM notifie sa décision de réceptionner ou de ne pas réceptionner les travaux.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DE L'OUVRAGE

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention.

Ces biens seront connus par le SYMADREM qui les aura visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation du fossé situé entre la VC n°42 et la RD entre le Pont de Rognonas et Port-Saint-Louis du Rhône, au niveau de la RD35 (objet de la convention) ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 10.2. Responsabilités des parties

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, le SYMADREM ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin après réception des travaux et remise de l'ouvrage au Département, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention prendra fin après réception des travaux et remise de l'ouvrage au Département.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- Le SYMADREM en son siège :
1182 chemin de Fourchon
VC33
13200 ARLES

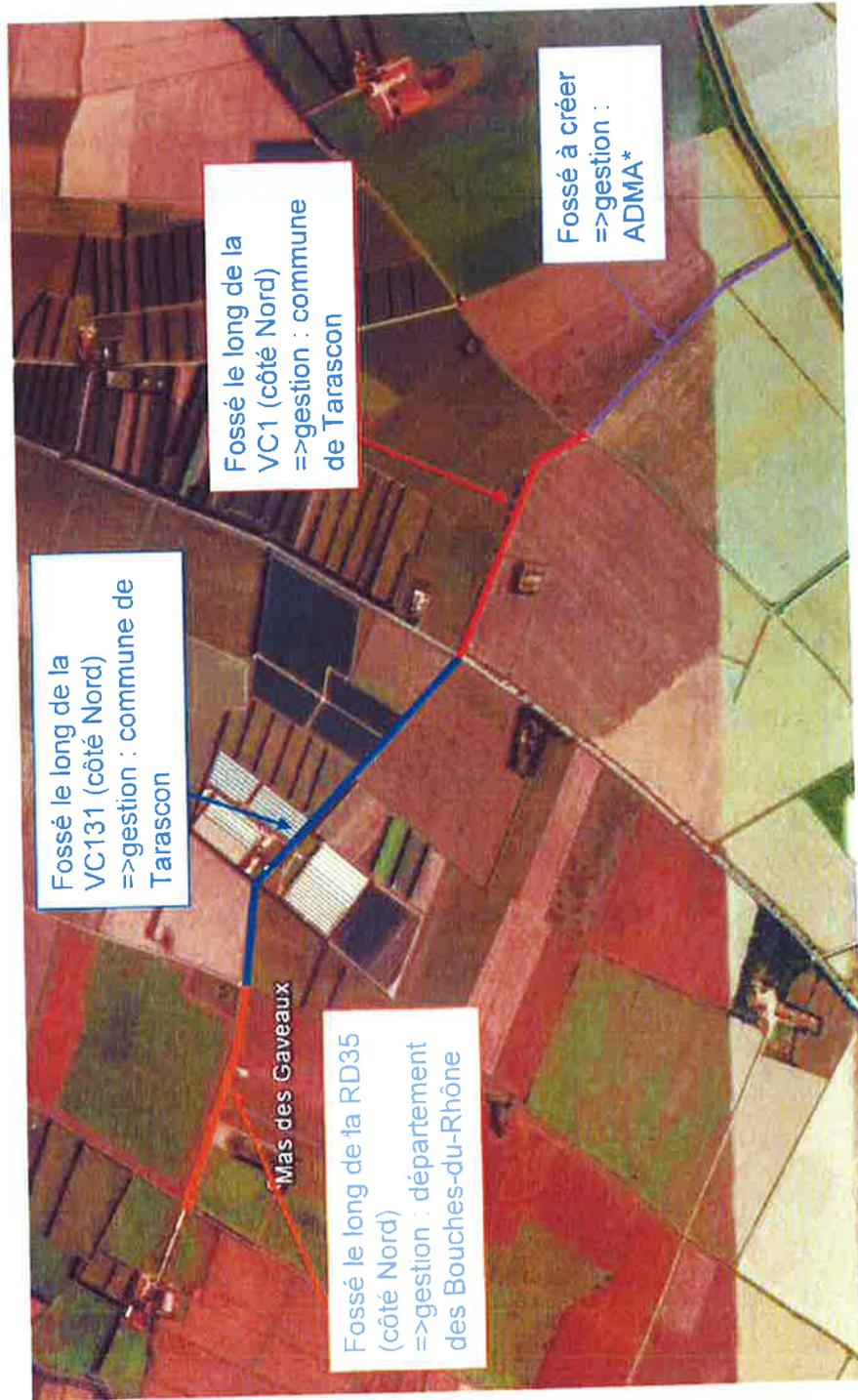
Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département
La Présidente

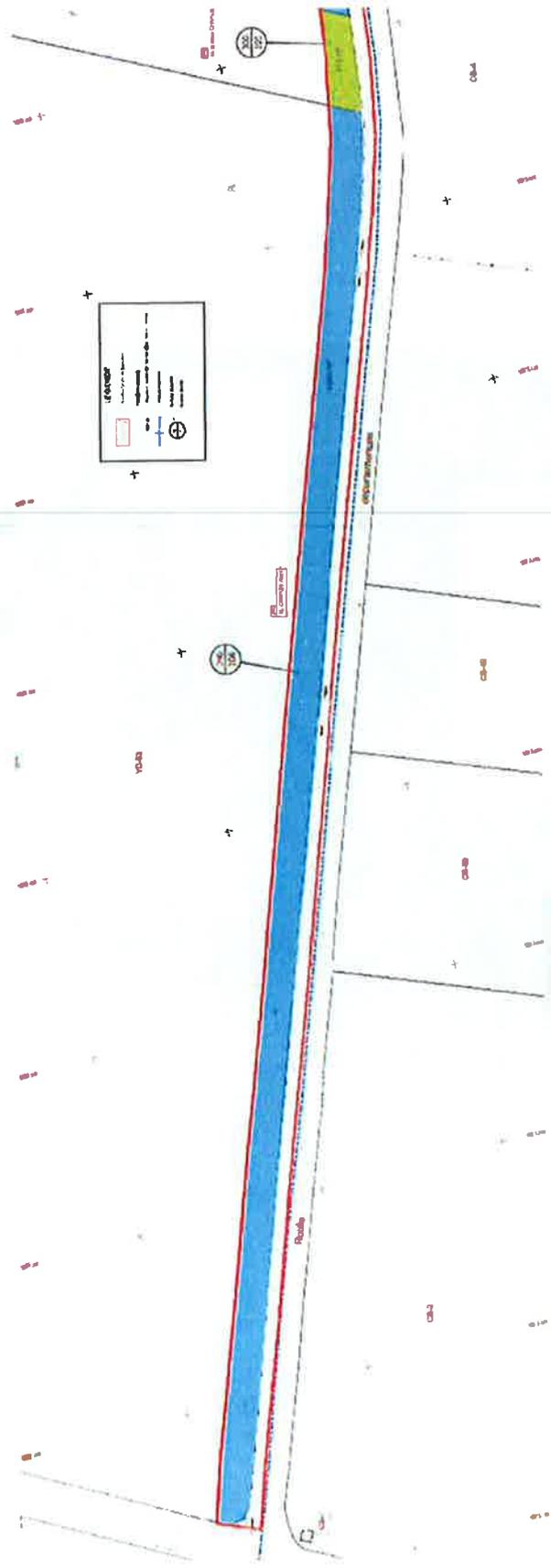
Mme Martine VASSAL

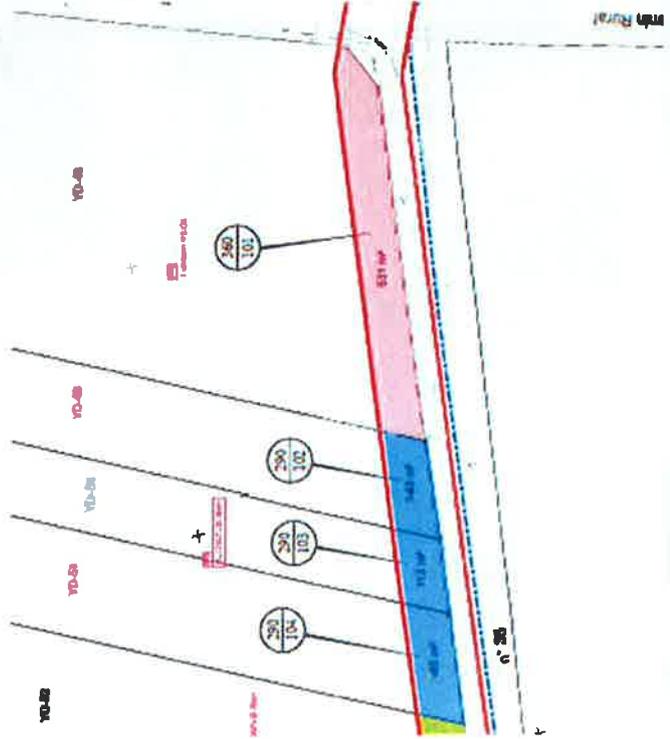
Pour le SYMADREM
Le Président

Annexe 2 : Plan de localisation des futurs gestionnaires de l'ouvrage



Annexe 3 : Plans parcellaires





Annexe 4 : Caractéristiques du fossé existant

Le secteur d'études a été découpé en six tronçons. Les caractéristiques du fossé existant par tronçon sont les suivantes :

Tronçon n°1



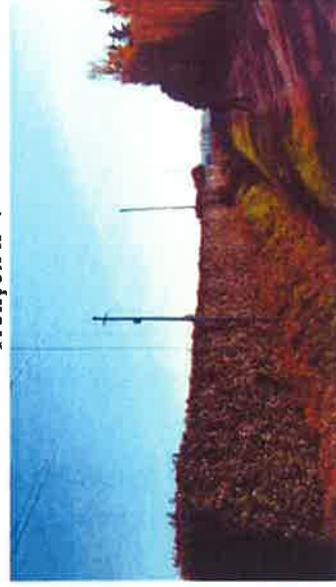
Tronçon n°2



Tronçon n°3



Tronçon n°4



Tronçon n°5

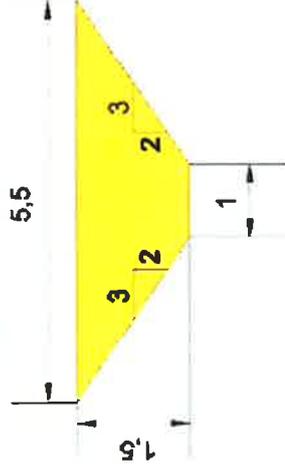


Tronçon n°6



Travaux projetés :

Le gabarit du fossé devra être de 5.5 m en gueule, 1.5 m de profondeur et 1 m de large en fond, allant du mas de Reynaud au siphon, selon le profil suivant :



Le linéaire total de fossé prévu le long de la RD35 est d'environ 550 ml.

PLAN RHÔNE

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées

Dévoisement des réseaux de Fibre Excellence

Acquisitions foncières

Signature d'une convention entre Fibre Excellence et le SYMADREM

I HISTORIQUE

Par délibération n°2010-51 en date du 7 octobre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de création d'une digue de 1er rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, et des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact.

Par délibération n°2010-52 en date du 7 octobre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études relatives à la création d'une digue de 1er rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et l'étude des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact, et son plan de financement.

Par délibération n°2010-97 en date du 14 décembre 2010, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la convention tripartite entre l'Etat, Réseau Ferré de France (RFF) et le SYMADREM.

Par délibération n°2014-10 en date du 6 février 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le programme de gestion et de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles.

Par délibération n°2014-52 en date du 13 octobre 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études d'avant-projet de création de la digue entre Tarascon et Arles et des mesures hydrauliques et environnementales associées.

Par délibération n°2014-53 en date du 13 octobre 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les résultats de l'étude d'impact de rehausse du déversoir de Boulbon.

Par délibération n°2014-54 en date du 13 octobre 2014, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme relatifs à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles.

Par délibération n°2015-57 en date du 30 juin 2015, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le dossier mis à jour d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier mis à jour d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme relatifs à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles.

Par délibération n°2015-58 en date du 30 juin 2015, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé le dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales.

DELIBERATION N° : 2016-89

RAPPORTEUR : M. MASSON

Par délibération n°2016-17 en date du 25 février 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la déclaration de projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées.

Par délibération n°2016-28 en date du 17 mars 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la réalisation de l'étude de faisabilité visant à proposer des mesures de compensation à la consommation des espaces agricoles nécessaires au projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, et des mesures associées.

Par délibération n°2016-41 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études de projet de la digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire, des mesures d'annulation et de réduction d'impact et des mesures compensatoires environnementales.

Par délibération n°2016-42 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé les études d'avant-projet des mesures de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône.

II DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'opération de création d'une digue à l'Ouest du remblai ferroviaire, entre Tarascon et Arles, et des mesures associées, comprend les travaux suivants :

- ***Maîtrise d'ouvrage Symadrem :***

- Digue à créer entre Arles et Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), situé au PK Rhône projeté 269,600 ou PK SNCF RÉSEAU 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le Port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK SNCF RÉSEAU 773,600.
- Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :
 - le rehaussement du déversoir de Boulbon,
 - le rehaussement du déversoir de Comps,
 - le rehaussement de la digue d'Aramon,
 - le rehaussement de la digue des Marguilliers comprenant la création d'un déversoir de sécurité,
 - la création d'une lône en rive gauche comprenant la renaturation écologique du site,
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence.
- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).
- Les mesures de gestion et de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, comprenant les travaux suivants :
 - La transparence hydraulique du canal des Alpines par mise en siphon de ce dernier,
 - La création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est,
 - La création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange.
- Les travaux de sécurisation du Vigueirat, comprenant les travaux suivants :
 -

- La sécurisation des digues du Vigueirat et calage à la cote atteinte dans le Vigueirat pour la crue millénale du Rhône sans brèche dans les digues du Rhône et sans brèche sur les digues du Vigueirat assortie d'une revanche de 20 cm sur les linéaires suivants :
 - Rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113,
 - Rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
 - La rehausse des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence.
- **Maîtrise d'ouvrage SNCF-Réseau :**
- Les travaux de transparence hydraulique du remblai ferroviaire Tarascon/Arles.

L'opération a fait l'objet :

- d'un arrêté, en date du 29 février 2016, portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats,
- d'un arrêté, en date du 13 mai 2016, déclarant d'utilité publique, au bénéfice du SYMADREM et de SNCF-Réseau, le projet, et comportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon.

L'enquête parcellaire, dans le cadre de l'opération, s'est déroulée du 20 juin au 8 juillet 2016 et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur avec les recommandations suivantes :

- étudier la faisabilité d'un délaissé pour conserver l'accès à l'habitation de Madame MANGAN à Tarascon,
- formaliser avant travaux, en commun avec la profession agricole, un protocole de dommage travaux publics et répondre favorablement à l'acquisition des reliquats qui seront justifiés,
- procéder à l'achat des surfaces supplémentaires pour les reliquats rendus inexploitable sur la propriété de Monsieur GALLEGO Nicolas à Tarascon,
- formaliser dans les meilleurs délais une convention d'occupation pour travaux pour la réalisation des travaux de mise en transparence du Canal des Alpines,
- formaliser dans les meilleurs délais les conventions de superposition d'affectations avec la Compagnie Nationale du Rhône.

III OBJET

Compte tenu de :

- ce que le programme de sécurisation du SYMADREM a identifié l'opération de création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée Tarascon/Arles comme action prioritaire du schéma de gestion des inondations du Rhône aval.
- ce que certains réseaux de l'usine sont impactés par ce projet sur sa partie Sud,
- ce que le site de l'usine est classé SEVESO,
- ce que des périodes de chômage de l'usine ont lieu tous les 18 mois,
- ce que des acquisitions foncières sont effectuées par le SYMADREM.

Une convention entre le SYMADREM et l'usine Fibre Excellence a été établie. Elle est jointe en annexe à la présente délibération.

Elle a pour objet de

- préciser les travaux de dévoiements à effectuer par le SYMADREM dans le cadre de la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles,
- définir les modalités d'accès (respect de la sécurité du site) à l'usine une fois la digue réalisée,
- définir les modalités juridiques et les procédures administratives liées à la réalisation de travaux,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-89

RAPPORTEUR : M. MASSON

- définir les modalités d'acquisitions foncières par le SYMADREM et de rétrocessions envisagées entre les deux parties,
- établir les modalités de contribution respectives,
- définir le cadre d'exploitation des ouvrages réalisés.

Le tableau ci-dessous illustre les principes figurant dans la convention :

Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux	SYMADREM mandat maîtrise d'ouvrage confié par l'usine Fibre Excellence. Supervision des études et des travaux par Fibre Excellence
Dépôt dossier règlementaire	Les modifications effectuées sur le site seront communiquées aux services de la DREAL par Fibre Excellence
Financement des travaux	CPIER Plan Rhône 2015-2020, inclus dans les travaux de la digue entre Tarascon et Arles
Exploitation du site avant travaux	Usine Fibre Excellence
Exploitation du site après travaux	
Propriétaire actuel du site	
Propriétaire du site après travaux	
Problématique foncière	Acquisitions de parcelles propriétés de l'usine Fibre excellence et de parcelles privées par le SYMADREM dans le cadre des travaux. Echange de parcelles entre le SYMADREM et Fibre Excellence pour rétablir la zone de stockage des matériaux.
Servitude	Une servitude de passage sera établie entre le SYMADREM et l'usine Fibre Excellence, afin de permettre la circulation de véhicules en traversée de digue entre le site et le Rhône. Cette servitude sera intégrée dans un acte administratif à passer entre le SYMADREM et l'usine

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes figurant dans la convention jointe.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

PLAN RHÔNE – CPIER 2015-2020

Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône – 1^{ère} priorité

Réalisation des dossiers réglementaires nécessaires aux travaux

Demande de financement auprès des financeurs

- Etat
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Région Occitanie
- Départements des Bouches-du-Rhône
 - Département du Gard
 - Communes du Gard
- Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

I - OBJET

La présente délibération concerne l'approbation de la demande de financement pour la réalisation des dossiers réglementaires nécessaires aux travaux de renforcement des digues du Petit Rhône – 1^{ère} priorité.

L'opération, telle que définie dans le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer, approuvé par délibération du Comité Syndical du 14 juin 2012, couvre les tronçons de digue suivants :

En rive droite du Petit Rhône :

- ✓ du PK 284,5 au PK 292,5 : la digue de Tourettes à l'aval de Grand Cabane ;
- ✓ du PK 300,0 au PK 322,0 : la digue de l'Ecluse de St Gilles au pont de Sylvéreal ;
- ✓ du PK 322,0 au PK 326,0 : la digue du Pont de Sylvéreal au Mas du juge.

En rive gauche du Petit Rhône :

- ✓ du PK 281,0 au PK 288,5 : la digue du pont suspendu à l'autoroute A54 ;
- ✓ du PK 288,5 au PK 294,5 : la digue de l'autoroute A54 au Pont de Cavalès ;
- ✓ du PK 294,5 au PK 297,3 : la digue du Pont de Cavalès au Pont de Saint Gilles ;
- ✓ du PK 297,3 au PK 307,5 : la digue du Pont de Saint Gilles à Albaron ;
- ✓ du PK 329,5 au PK 336,5 : la digue du Mas d'Icard à la Mer.

Le plan de situation de l'opération figure ci-dessous :

III - CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'OPERATION

Deux procédures réglementaires nécessitent d'être engagées :

- ✓ Une procédure au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au titre du code de l'urbanisme, visant, respectivement, à déclarer d'utilité publique le projet pour pouvoir mettre en œuvre les expropriations nécessaires à sa réalisation et à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes concernées (Fourques, Saint-Gilles, Vauvert, Arles – les Saintes-Maries-de-la-Mer).
- ✓ Une procédure d'autorisation au titre de l'article L214-3 code de l'environnement, visant à autoriser les ouvrages soumis à un certain nombre d'articles de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Ces deux procédures peuvent être réalisées indépendamment l'une de l'autre si aucune déclaration d'intérêt général n'est demandée.

La procédure de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols est une procédure « classique ». Elle nécessite la réalisation d'un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des pièces d'urbanisme comprenant notamment les pièces suivantes :

- ✓ la désignation du Demandeur,
- ✓ le plan de situation,
- ✓ la notice explicative,
- ✓ le plan général des travaux,
- ✓ les caractéristiques des ouvrages,
- ✓ l'appréciation sommaire des dépenses,
- ✓ **l'étude d'impact**,
- ✓ le résumé non technique,
- ✓ l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, qui est porté à la connaissance du public.

La procédure d'autorisation a été sensiblement modifiée depuis ces dernières années. Depuis la parution des textes suivants :

- ✓ Ordonnance no 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- ✓ Décret no 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance no 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

DELIBERATION N° : 2016-90

RAPPORTEUR : M. MASSON

- ✓ Décret no 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement pris en application de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi n°2015-992 du 17 août 2015, article 145 III)

Elle fait l'objet d'une procédure d'autorisation unique valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement et dérogation pour destructions d'espèces protégés.

Le Décret no 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques impose également que les études de dangers jointes au dossier d'autorisation soient, quel que soit le linéaire de digues concerné par les travaux, réalisées pour l'ensemble du système d'endiguement (les digues du Petit Rhône Rive Gauche et Grand Rhône Rive droite dans le cadre de l'opération), ce qui est pertinent sur le plan technique mais très complexe à réaliser. Pour information L'étude de dangers initiale du système d'endiguement Camargue Insulaire est en cours depuis 2 ans et sera finalisée au printemps 2017.

Le Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, prévoit que, pour tous les projets ayant un impact sur l'économie agricole (ce qui est le cas de l'opération), des mesures compensatoires agricoles soient définies. L'étude préalable exigée par cette nouvelle réglementaire comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Le dossier d'autorisation comprend, toutes les dispositions prévues aux articles R214-6 du Code de l'Environnement, notamment les pièces suivantes :

- ✓ Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- ✓ L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés
- ✓ La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, des travaux;
- ✓ Une étude d'impact comprenant notamment :
 - indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet ;
 - comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
 - justifiant, la compatibilité du projet avec le SDAGE et le PGRI ;
 - les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
 - les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.
- ✓ L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection (en cours de détermination), au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

DELIBERATION N° : 2016-90

RAPPORTEUR : M. MASSON

- ✓ La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;
- ✓ Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.
- ✓ Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier,
- ✓ Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;
- ✓ Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;
- ✓ L'étude de dangers du système d'endiguement ;

Il est rappelé que l'étude de dangers est réalisée en régie par le SYMADREM et que l'étude environnementale a été réalisée dans le cadre des études antérieures (délibération 2010), Néanmoins des compléments seront vraisemblablement nécessaires sur les modélisations hydrauliques et les études d'enjeux.

Pour l'instruction du dossier de financement, une analyse multi-critères sera vraisemblablement nécessaires (cahier des charges PAPI 3)

IV – MONTANT ET PLAN DE FINANCEMENT

Le montant des dossiers réglementaires est estimé à 300 000 euros HT, ventilé à titre indicatif comme suit :

Dossiers ou sous-dossiers	Montant (euros HT)
Etude d'impact	70 000,00
Compléments étude hydraulique et enjeux	30 000,00
Analyse multi-critères	10 000,00
Compléments faune-flore	40 000,00
Etude incidence Natura 2000	20 000,00
Etude agricole	80 000,00
Dossier de DUP + mise en compatibilité	10 000,00
Dossier autorisation	30 000,00
Assistance pendant l'enquête publique	10 000,00
TOTAL	300 000,00

Le plan de financement est le suivant :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-90

RAPPORTEUR : M. MASSON

Financeurs	Montant (euros HT)
ETAT	120 000,00
AUTOFINANCEMENT	180 000,00
TOTAL	300 000,00

La ventilation de l'autofinancement par membre est la suivante :

Membres du SYMADREM	Montant (euros HT)
Région Provence-Alpes Côte d'Azur	45 000,00
Région Occitanie	45 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	37 500,00
Département du Gard	37 500,00
Communauté d'agglomération ACCM	7 500,00
Communes du Gard	7 500,00
TOTAL	180 000,00

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la demande de financement
- **SOLLICITE** les différents financeurs pour le versement des subventions et participations.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PLAN DE GESTION DES OUVRAGES EN PERIODE DE CRUES
(PGOPC)

Convention relative à la surveillance linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône

En période de crues, la gestion des ouvrages de protection contre les crues est règlementée par plusieurs textes :

- Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Le livre VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribue au Maire le soin de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires...les inondations, les ruptures de digues.... »

Dans ce cadre, le SYMADREM a élaboré un Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC) qui constitue son organisation pour assurer la gestion des ouvrages de protection face à l'aléa inondation provenant du Rhône et comportant toutes les consignes en la matière.

Le PGOPC qui a été approuvé par la délibération n° 2013-39 du 27 septembre 2013, prévoit lorsque le Rhône est en crue, de mettre en place, à partir de certains seuils, une surveillance linéaire des ouvrages.

En effet, en période de crues du Rhône, eu égard à la composition intrinsèque des ouvrages de protection, l'un des moyens de prévenir des ruptures d'ouvrage et des inondations, est la surveillance linéaire de ces ouvrages. En effet, cette surveillance a pour but de déceler, dès son origine, tout désordre pouvant entraîner une brèche et rupture dans l'ouvrage et une inondation.

Cette surveillance linéaire des ouvrages doit être assurée par des équipes composées au minimum de deux agents ou volontaires qui cheminent à pieds sur les ouvrages et qui sont en contact avec le Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages basé au siège du SYMADREM.

Le SYMADREM n'ayant pas les moyens humains pour assurer cette surveillance linéaire des ouvrages, est dans l'obligation de faire appel aux communes riveraines du Rhône, membres du SYMADREM ou faisant partie de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Lors du Comité Syndical du 4 octobre 2011, une convention cadre de mise à disposition d'agents communaux et/ou de volontaires de la réserve communale au bénéfice du SYMADREM est présentée en séance.

DELIBERATION N° : 2016-91

RAPPORTEUR : M. MASSON

Cette convention a été signée par quatre communes en début d'année 2012.

Or, après consultation de l'Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône, il s'avère que le régime juridique est différent selon que la mise à disposition concerne des fonctionnaires de la commune ou des volontaires de la réserve communale de sécurité civile.

Le régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales est strictement encadré par le décret n° 2008-850 du 18 juin 2008. A l'inverse, le régime de la mise à disposition de volontaires de la réserve communale de sécurité civile n'est pas défini comme celui concernant les fonctionnaires.

Par conséquent, une nouvelle convention est rédigée sans faire appel au régime juridique de la mise à disposition.

Cette nouvelle convention concerne les surveillants de type agents communaux ou volontaires de la réserve communale de sécurité civile.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes figurant dans la convention relative à la surveillance linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône à signer avec chaque commune,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette affaire,
- **DIT** que les conventions précédentes seront abrogées à la signature de la nouvelle convention avec chaque commune.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

**PLAN DE GESTION DES OUVRAGES
EN PERIODE DE CRUES
(PGOPC)**

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
LINEAIRE DES OUVRAGES DE PROTECTION
CONTRE LES CRUES DU RHÔNE SITUES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE xxxxx**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), demeurant 1182 chemin de Fourchon VC33 13200 ARLES, représenté par son Président en exercice et dénommé dans la présente convention « le SYMADREM » ou « partie »,

ET :

La Commune d'XXX demeurant XXXXX, représentée par XXXX en sa qualité de Maire en exercice et dénommée dans la présente convention « la Commune » ou « partie »,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le SYMADREM propriétaire et/ou gestionnaire d'ouvrages de protection contre les crues du Rhône, est une personne publique concourant à la sécurité des populations.

Dans ce cadre, le SYMADREM a élaboré un Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC) qui constitue son organisation pour assurer la gestion des ouvrages de protection contre les crues du Rhône et comportant toutes les consignes en la matière.

En période de crues du Rhône, eu égard à la composition intrinsèque des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, l'un des moyens de prévenir les inondations par rupture d'ouvrage, est la surveillance linéaire de ceux-ci. En effet, cette surveillance linéaire a pour but de déceler, dès son origine, tout désordre pouvant entraîner une brèche et rupture dans l'ouvrage et une inondation.

Pour ce faire, le PGOPC prévoit, lorsque le Rhône est en crue, de mettre en place, à partir de certains seuils, une surveillance linéaire des ouvrages.

Selon un processus décrit dans le PGOPC, lorsqu'un désordre est détecté et précisé par le Garde Dignes du SYMADREM, si cela est jugé nécessaire, une entreprise de travaux publics intervient en urgence afin de traiter ce désordre.

En outre, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatif aux obligations du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ce dernier est amené à prendre les dispositions permettant notamment de prévenir les inondations.

En période de crue, l'un des moyens de prévenir les inondations est l'exécution de la surveillance linéaire les ouvrages de protection contre les crues du Rhône.

Le SYMADREM n'a pas les moyens humains pour assurer cette surveillance linéaire des ouvrages, il est dans l'obligation de faire appel aux communes riveraines du Rhône, membres du SYMADREM ou faisant partie de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

La surveillance linéaire des ouvrages par des agents communaux ou par des volontaires de la réserve communale de sécurité civile permet donc la réalisation des obligations du Maire quant à la prévention des inondations et donne au SYMADREM les moyens humains de réaliser cette surveillance linéaire.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exécution par la Commune de la surveillance linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, situés sur son territoire, sous l'autorité fonctionnelle du SYMADREM.

Article 2 : Surveillance des ouvrages

La Commune assure la surveillance linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône situés sur son territoire, par des équipes de deux surveillants minimum sous la responsabilité du Maire, dont les secteurs sont listés à l'article 9 ci après, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du PGOPC du SYMADREM.

Dans la présente convention, les agents communaux ou les volontaires de la réserve communale de sécurité civile sont désignés par le terme de « surveillants ».

Article 3 : But de la surveillance des ouvrages

La surveillance linéaire des ouvrages est mis en œuvre dès le déclenchement de l'état d'alerte 2 pour les ouvrages concernés.

A partir de ce déclenchement, le pied des ouvrages de protection est atteint par les eaux du fleuve. Dès que le pied des ouvrages est sollicité par les eaux du Rhône, il y a probabilité de désordres qui s'amplifie avec l'augmentation du débit et de la durée de la crue.

Cette probabilité demeure à la décrue et jusqu'au ressuyage complet du corps des ouvrages.

La surveillance des ouvrages est essentielle, elle a pour but de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, de les surveiller et le cas échéant, les traiter immédiatement, afin d'éviter toute aggravation du phénomène qui, sans cela, pourrait entraîner une rupture.

Article 4 : Direction du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues

Le PGOPC est dirigé par le Directeur des Opérations (DO), le Président du SYMADREM en exercice.

Article 5 : Direction de la surveillance linéaire des ouvrages

Conformément aux dispositions du PGOPC, la surveillance linéaire des ouvrages est dirigée et coordonnée par le Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) installé dans les locaux du SYMADREM.

Le PCSO est sous l'autorité du Directeur du Poste de Commandement (DPC).

Article 6 : Correspondant Communal (CC)

La Commune désigne les élus et, ou les agents pour assurer les fonctions de Correspondant Communal (CC) et suppléants.

Le Correspondant Communal est chargé de la gestion des équipes de surveillance linéaire des ouvrages.

Le Correspondant Communal est en contact avec le PCSO, par téléphone fixe, téléphone mobile, télécopie, courriel, radio.

Il est l'interlocuteur du PCSO pour la Commune en ce qui concerne la surveillance linéaire des ouvrages situés sur son territoire.

La Commune communique au SYMADREM le nom, prénom, numéros de téléphone fixe et mobile, numéro de télécopie et adresse courriel du Correspondant Communal et de ses suppléants.

La Commune informe le SYMADREM de tout changement d'identité et des coordonnées du Correspondant Communal et de ses suppléants.

La durée de vacation du Correspondant Communal est fixée par la Commune.

Pendant toute la durée de la surveillance des ouvrages, la fonction de Correspondant Communal doit être assurée sans discontinuité.

Article 7 : Tâches à effectuer par le Correspondant Communal (CC)

Il a été remis au Correspondant Communal un Guide Opérationnel comportant les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches, sous la responsabilité au Maire.

Ce Guide Opérationnel comporte les documents suivants :

- Une documentation générale
- Les fiches opérationnelles de son poste
- La fiche chronogramme action du Correspondant Communal
- Le plan général de surveillance
- Les cartes des secteurs de surveillance des ouvrages situés sur le territoire de la Commune

Le Correspondant Communal effectue toutes les tâches énumérées dans la fiche chronogramme des actions du Correspondant Communal du PGOPC en vigueur.

Article 8 Correspondant Equipes (CE) du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages

Le Correspondant Communal de la Commune et les équipes de surveillance linéaire de cette commune sont en contact permanent avec un ou deux Correspondants Equipes (CE) du PCSO, conformément aux dispositions du PGOPC en vigueur.

Article 9 : Secteurs de surveillance

Les secteurs de surveillance des ouvrages de protection situés sur le territoire de la Commune sont précisés dans le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue en vigueur.

Article 10 : Nombre d'équipes de surveillance linéaire des ouvrages

Le nombre d'équipes nécessaires à la surveillance des ouvrages situés sur le territoire de la Commune d'XXXX est de XXXXX(X).

Le nombre minimum de surveillants par équipe est de deux (2).

Article 11 : Consistance de la surveillance linéaire des ouvrages

La surveillance linéaire des ouvrages consiste à cheminer à pied, en partie supérieure des ouvrages et en pied côté terre lorsque c'est possible, et à examiner toutes les parties visibles de ces derniers, afin de détecter des désordres générés par la crue.

Lorsqu'un désordre est relevé, l'équipe prend aussitôt contact avec le CE du PCSO dont elle est rattachée, pour l'informer du désordre relevé.

De même, lorsqu'une équipe constate l'aggravation d'un désordre précédemment relevé, elle en informe aussitôt le CE du PCSO dont elle est rattachée, pour l'informer de l'aggravation constatée.

Article 12 : Tâches de la surveillance linéaire des ouvrages

La surveillance linéaire des ouvrages qui a pour but de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, comporte les tâches suivantes, pour les équipes :

- Se rendre immédiatement, à partir de leur site de prise de poste, sur le secteur d'ouvrage à surveiller
- Suivre et respecter les consignes figurant sur la fiche de consignes de surveillance qui a été remise à chaque équipe de surveillance.
- Retourner immédiatement au site de prise de poste, en fin de vacation

Article 13 : Comportement général des surveillants

La surveillance linéaire des ouvrages qui a pour but de détecter dès leur origine, les désordres engendrés par la crue est une mission très importante. Elle requiert, de la part des surveillants vigilance et attention dans l'exécution de celle-ci.

De même, les équipes étant amenées à traverser des propriétés privées pour se rendre sur les ouvrages à surveiller, cela requiert de la part des surveillants l'adoption d'un comportement responsable et irréprochable.

Ces règles de comportement général font partie des consignes générales données aux équipes par le Correspondant Communal.

Article 14 : Sécurité des surveillants

La surveillance linéaire des ouvrages est une mission qui comporte des dangers non négligeables pour la sécurité des surveillants, notamment les chutes et la noyade. En conséquence, cela nécessite de la part des surveillants, l'adoption de postures prudentes et le port en permanence du gilet de sauvetage et de la ligne de vie.

En outre en cas de désordre ne pas intervenir pour tenter de le supprimer.

Enfin, en cas de brèche, ne pas s'approcher de celle-ci.

Article 15 : Mise en œuvre de la surveillance linéaire diurne des ouvrages

Dès le déclenchement de l'alerte 2, le Correspondant Communal prend toutes les dispositions afin que la surveillance linéaire diurne des ouvrages concernés par l'état d'alerte 2, débute sans retard, dans un délai de quatre heures (4h) maximum, conformément aux dispositions du PGOPC en vigueur.

Article 16 : Mise en œuvre de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages

Dès le déclenchement de l'alerte 3, le Correspondant Communal prend toutes les dispositions afin que la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages concernés par l'état d'alerte 3, débute sans retard, dans un délai de quatre heures (4h) maximum, conformément aux dispositions du PGOPC en vigueur.

Article 17 : Horaires et durée de la surveillance linéaire diurne des ouvrages

En journée pleine, la surveillance diurne des ouvrages, commence à 9h00 sur les secteurs d'ouvrages à surveiller et se termine à 17h00 sur les secteurs d'ouvrages à surveiller, soit H8.

La durée de vacation des surveillants est déterminée par le Maire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 18 : Durée de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages

La surveillance diurne et nocturne des ouvrages est assurée 24h sur 24h, soit H24.

La durée de vacation des surveillants est déterminée par le Maire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Relève des équipes de surveillance linéaire des ouvrages

En état d'alerte 2 ou en état d'alerte 3, l'interruption de la surveillance linéaire des ouvrages pour la relève des équipes, doit être aussi courte que possible.

Lorsque la relève des équipes s'effectue au site de prise de poste, la durée de celle-ci ne peut excéder une heure (1h00)

Lorsque la relève des équipes s'effectue sur les ouvrages à surveiller, l'horaire d'arrivée de l'équipe de relève sur le secteur d'ouvrage à surveiller doit correspondre à l'horaire de départ du secteur d'ouvrage de l'équipe relevée.

Pour ce faire, le Correspondant Communal doit mettre en place des dispositions pour s'assurer que la durée de la relève n'excède pas une heure (1h00).

Article 20 : Fin de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages

La surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages prend fin dès la transmission de l'information de la fin de l'état d'alerte 3 pour les ouvrages concernés, par le PCSO.

Article 21 : Fin de la surveillance linéaire diurne des ouvrages

La surveillance linéaire diurne des ouvrages prend fin dès la transmission de l'information de la fin de l'état d'alerte 2 pour les ouvrages concernés, par le PCSO.

Article 22 : Interruption de la surveillance linéaire en alerte 4

La surveillance linéaire des ouvrages est interrompue sur les secteurs concernés, dès le déclenchement de l'alerte 4.

Cette surveillance est remise en place dès la fin de l'alerte 4 sur les secteurs concernés.

Article 23 : Interruption de la surveillance linéaire des ouvrages par le DPC

Le Directeur du Poste de Commandement (DPC) peut, à tout moment interrompre la surveillance linéaire des ouvrages, notamment lorsqu'il juge que les surveillants sont mis en dangers.

Dans ce cas, le DPC informe de la décision d'interruption :

- Le Maire,
- Le Correspondant Communal,

- Les équipes de surveillance concernées,
- La Préfecture du Département.

Article 24 : Interruption de la surveillance linéaire des ouvrages par le Maire ou par le Correspondant Communal

Le Maire peut, à tout moment interrompre la surveillance linéaire des ouvrages, notamment lorsqu'il juge que les surveillants sont mis en dangers.

Dans ce cas, le Maire informe de sa décision d'interruption :

- Le Directeur des Opérations (DO),
- Le Directeur du Poste de Commandement (DPC),
- Le Correspondant Equipe (CE) du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) dont l'équipe est rattachée,
- Le Correspondant Communal (CC),
- La Préfecture du Département.

Article 25 : Droit de retrait

Dans le cas où un surveillant estime être exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci et l'équipe dont il fait partie, doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et retourner au site de prise de poste ou bien se mettre en sécurité, si l'équipe est dans l'impossibilité de retourner au site de prise de poste.

Dans ce cas, l'équipe de surveillance informe :

- Le Maire,
- Le Correspondant Communal,
- Le Correspondant Equipe (CE) du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) dont l'équipe est rattachée.

Dans le cas où, dans l'impossibilité de retourner à son site de prise de poste, l'équipe doit se mettre en sécurité et doit donner au Correspondant Communal sa situation exacte afin, le cas échéant, qu'elle soit secourue dans de bonnes conditions.

Article 26 : Cartographie des secteurs

Les secteurs de surveillance ont été établis par le SYMADREM sur fond de carte IGN sur format A4.

Les fichiers informatiques correspondants ont été transmis aux Correspondants Communaux.

Les cartes de secteur à remettre aux équipes de surveillance, comporte les éléments suivants :

- Le secteur de l'ouvrage,
- Les extrémités du secteur
- Les accès au secteur.

Les fichiers informatiques des secteurs d'ouvrage sont transmis, en tant que de besoin, aux Correspondants Communaux par le SYMADREM.

Après chaque modification apportée aux secteurs de surveillance, le SYMADREM transmet aux Correspondants Communaux concernés les fichiers informatiques des secteurs modifiés.

Article 27 : Fiches de consignes

Une fiche de consignes de surveillance des ouvrages a été établie par le SYMADREM, sur format A4, et transmise aux Correspondants Communaux.

Cette fiche de consignes doit être donnée à chaque équipe de surveillance lors de chaque vacation.

Article 28 : Dotation des équipes de surveillance linéaire des ouvrages

Le matériel nécessaire pour la surveillance linéaire des ouvrages qui a été remis par le SYMADREM aux communes, doit être remis aux équipes par le Correspondant Communal et récupéré en fin de vacation.

Ce matériel est listé sur la fiche opérationnelle correspondante du PGOPC qui a été remise au Correspondant Communal.

Selon la durée de vacation des équipes, un repas froid est remis à chaque surveillant.

Aucune boisson alcoolisée n'est remise aux surveillants.

Le Correspondant Communal s'assure que le matériel remis aux équipes est continuellement en état de fonctionnement.

Afin d'éviter toute perte de temps inutile, les surveillants, doivent se rendre immédiatement sur les secteurs d'ouvrages à surveiller et en revenir, par les moyens les plus rapides.

Article 29 : Instructions données aux équipes de surveillance linéaire des ouvrages

Le Correspondant Communal donne aux équipes de surveillance linéaire des ouvrages, avant leur départ, les instructions suivantes :

- Porter obligatoirement le gilet de sauvetage et la ligne de vie,
- Appliquer les consignes générales figurant sur la fiche de consignes remise à cet effet par le Correspondant Communal,
- Appliquer les consignes particulières transmises par le CE du PCSO dont elles sont rattachées,
- Appeler le CE du PCSO correspondant dès qu'un désordre est relevé,
- Répondre aux questions posées par le CE du PCSO.

Article 30 : Désordres courants en période de crues

En période de crue, les désordres couramment relevés sur les ouvrages, sont les suivants :

- Infiltrations d'eau claire en pied d'ouvrage, côté terre qui peuvent s'accroître avec la durée de la crue,
- Infiltrations d'eau boueuse en pied d'ouvrage, côté terre qui peuvent s'accroître avec la durée de la crue et se transformer en renard hydraulique,
- Venues d'eau par terriers d'animaux fouisseurs,
- Venues d'eau autour de canalisations et ouvrages hydrauliques traversant les ouvrages du SYMADREM,
- Fuites au droit de vannes ou martelières d'obturation d'ouvrages hydrauliques traversant les ouvrages du SYMADREM,
- Surverses,
- Surverses avec érosion de la partie supérieure de l'ouvrage et du talus côté terre,
- Affaissements localisés dans les talus côté fleuve (partie restant visible) et côté terre,
- Affaissements ponctuels en partie supérieure d'ouvrage,
- Fissures dans les talus côté fleuve (partie restant visible) et côté terre,
- Fissures, en règle générale, longitudinales en partie supérieure des ouvrages,

- Arbres couchés dont le pied a provoqué une cavité dans les talus côté fleuve (partie restant visible) et côté terre,
- Désorganisation de moellons dans les perrés maçonnés et ouvrages en maçonnerie.

Tous ces désordres constituent des dangers qui peuvent être très graves pour la stabilité des ouvrages de protection.

Article 31 : Exercices de simulation

Afin de tester les dispositions du PGOPC, des exercices de simulations sont prévus annuellement.

Les modalités d'exécutions de ces exercices de simulations sont définies par le SYMADREM, en accord avec les communes concernées.

La surveillance linéaire des ouvrages s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour la surveillance des ouvrages, dans le cadre du déclenchement de l'alerte 2 et de l'alerte 3 par le DPC.

Article 32 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à la demande des parties.

La modification de la présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par les parties.

La partie qui demande la modification de la présente convention, prend l'initiative de conduire la procédure de modification de la convention.

Article 33 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de sa signature.

Article 34 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, juridiction administrative du ressort du siège du SYMADREM.

Article 35 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses figurant en première page de la présente convention.

A Arles le XXXX

Le Président du SYMADREM,

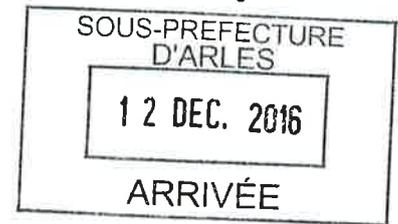
Le Maire de la Commune de XXXX

XXXX

XXXXXXXXX

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2016



DELIBERATION N° : 2016-92

VENTE

*Vente d'une maison située à Ballarin près du Château d'Avignon sur la
Commune des Saintes Maries de la Mer*

L'an deux-mille-seize, le 8 décembre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 25 novembre 2016 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (12) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Monique NOVARETTI (11 voix), Mylène VESENTINI (11 voix), Christian BASTID (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Éric BERRUS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Béatrice ALIPHAT (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (4) : Frédéric ROUGON (11 voix), Gilles DONADA (4 voix), Jean-Paul REY (4 voix), Marie-Christine ROUVIERE (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (12) : Pascale LICARI, Jean DENAT, Henri PONS, Marie-Pierre CALLET, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Léopold ROSSO, Alain DUPONT, Marcel BOURRAT, Jacky PASCAL, François DE CANSON, Philippe MAURIZOT.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Corinne CHABAUD (11 voix) à Lucien LIMOUSIN.

**PRESENTS : 12 TITULAIRES + 4 SUPPLEANTS = 16 VOTANTS
+ 1 POUVOIR
TOTAL : 142 VOIX**

Monsieur Lucien LIMOUSIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire compte tenu	
de la réception par le Sous-Préfet le :	12 DEC. 2016
de la publicité le :	13 DEC. 2016

VENTE

Vente d'une maison située à Ballarin près du Château d'Avignon sur la
Commune des Saintes Maries de la Mer

Nous sommes sollicités par Monsieur PASTRE Olivier demeurant 7 rue des Canettes à Paris pour l'achat d'un ancien logement de garde-digue situé à Ballarin près du Château d'Avignon sur la Commune des Saintes Maries de la Mer.

Il s'agit d'une propriété composée d'une parcelle partiellement bâtie avec ancienne maison de garde-digue et d'une parcelle non bâtie pour une superficie totale des deux parcelles de 1.469 m² (référence cadastrale F 94 et F 95). L'avis du Domaine sur la valeur vénale est de 155.200 € hors taxes.

Il peut être envisagé la vente de cette maison sans préjudice pour les intérêts du SYMADREM pour les raisons suivantes :

- Elle ne constitue pas une dépendance du domaine public.
- Elle n'est pas incorporée dans une digue.
- Le bien est désaffecté depuis de nombreuses années.
- La maison est délabrée.
- Sa vente épargnera le SYMADREM des frais d'entretien et des frais de fonctionnement (assurance, taxe foncière ...).

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier du SYMADREM, il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires pour la vente de ce bien immobilier et à régler les frais afférents (diagnostics immobiliers, taxe foncière prorata temporis ...), les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président.
- **CONSTATE** la non-affectation à un service public du bien immobilier, parcelles cadastrées F 94 et F 95, situé à Ballarin, sur la Commune des Saintes Maries de la Mer, d'une superficie totale de 1.469 m².
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires pour la vente dudit bien à Monsieur PASTRE Olivier, et à régler les frais liés à cette opération hors les frais notariés à la charge de l'acquéreur,
- **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération d'un montant de 155 200 € déduction faite des frais annexes (diagnostics immobiliers, taxe foncière prorata temporis...), sera inscrite au budget du SYMADREM,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 2016-92

RAPPORTEUR : M. MASSON

- **DIT** que cette opération sera réalisée dès que l'intéressé aura obtenu les fonds nécessaires à l'achat de la maison.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

Copie jpg

Aix-en-Provence, Le 18 octobre 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Gestion publique
Division France Domaine
Service des évaluations

16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

à

SYMADREM
1182, chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

S.Y.M.A.D.R.E.M

N° 2652

Direction

ARRIVÉ

24 OCT. 2016

Destinataire M. J.
Copie à P. J. / J. P. G.

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Véronique FABRE-VALANCHON
Téléphone : 04 42 37 54 17
veronique.fabre-valanchon@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : AVIS n° 2015-096V2975

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :

PARCELLES BÂTIES : PARCELLE F 94 ET F 95 POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 1 465 M²

ADRESSE DU BIEN : BALLARIN 13 460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

VALEUR VÉNALE : 155 200,00€ HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

SYMADREM
1182, chemin de Fourchon
VC 33
13 200- ARLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme Marianne ORTI-VINAS
M. Pascal MERCIER

2 - DATE DE CONSULTATION : 28/09/2015
DATE DE RÉCEPTION : 14/10/2015
DATE CRÉATION DOSSIER : 26/10/2015
DATE DE VISITE : 29/09/2016

EN PRESENCE DE

M. Pascal MERCIER, Ingénieur Travaux du SYMADREM

3°) la surface utile des aménagements tels que visés à l'article INC 2-4 ne pourra pas dépasser 150 m² H.O. nets

4°) dans la zone INCa, au hameau de Pin Fourcat, aucune construction neuve, ni aucune extension ne pourront être réalisées.

Emprise au sol maximale : non réglementée

Surface minimale :

1°) non réglementée

2°) les terrains en zone INCa (Pin Fourcat) sont inconstructibles

PPRI : en zone RH

Réseaux : parcelle F95 desservie par l'électricité. L'eau et le téléphone sont à 100 mètres environ (Château d'Avignon) réseaux.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation, est établie à :

155 200,00€ HT

(CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS HORS TAXES)

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directrice Régionale des Finances Publiques de

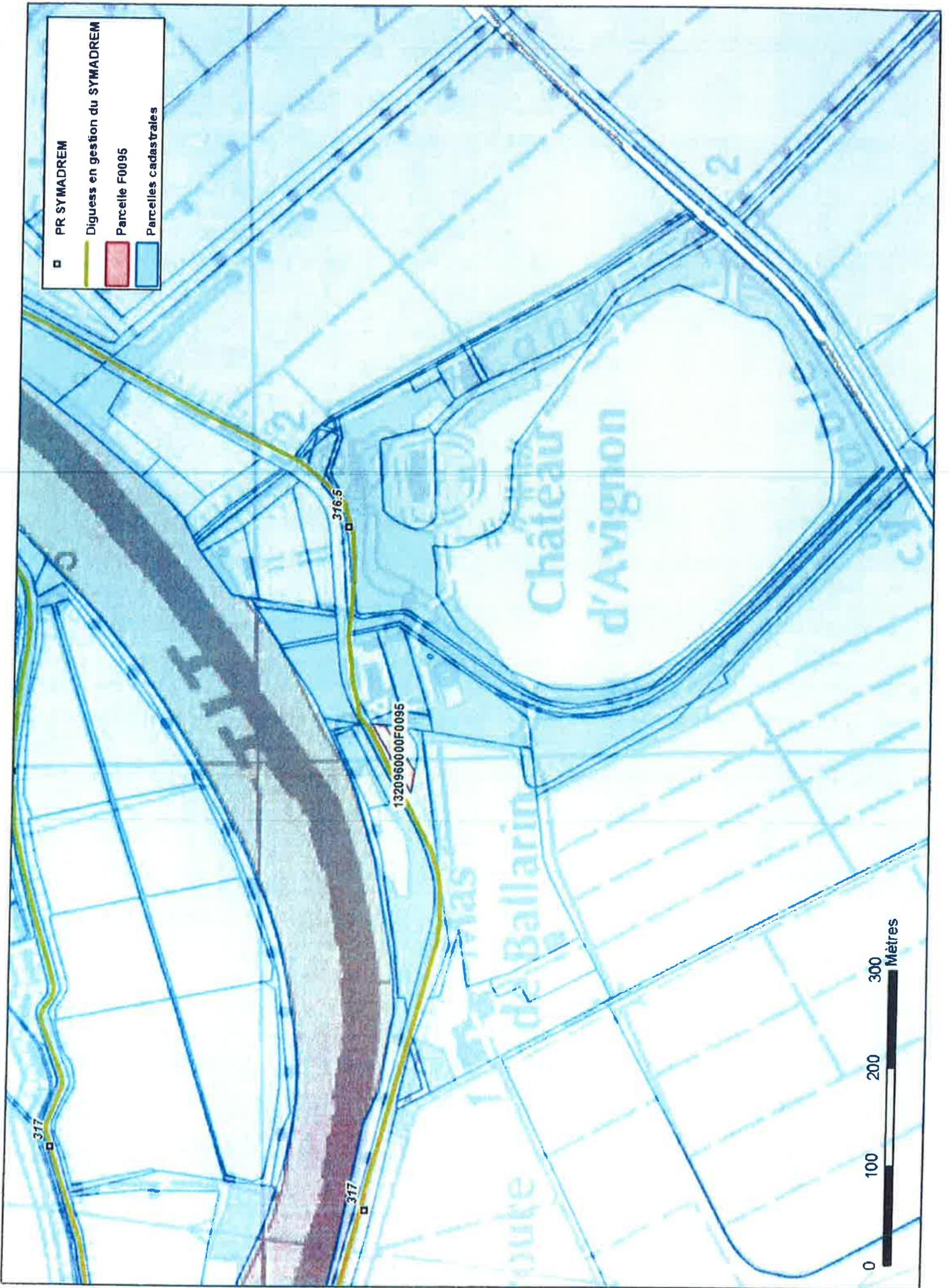
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques,

Véronique  FABRE-VALANCHON





PR SYMADREM

Digress en gestion du SYMADREM

Parcelle F0095

Parcelles cadastrales

0 100 200 300 Mètres

Chateau d'Avignon

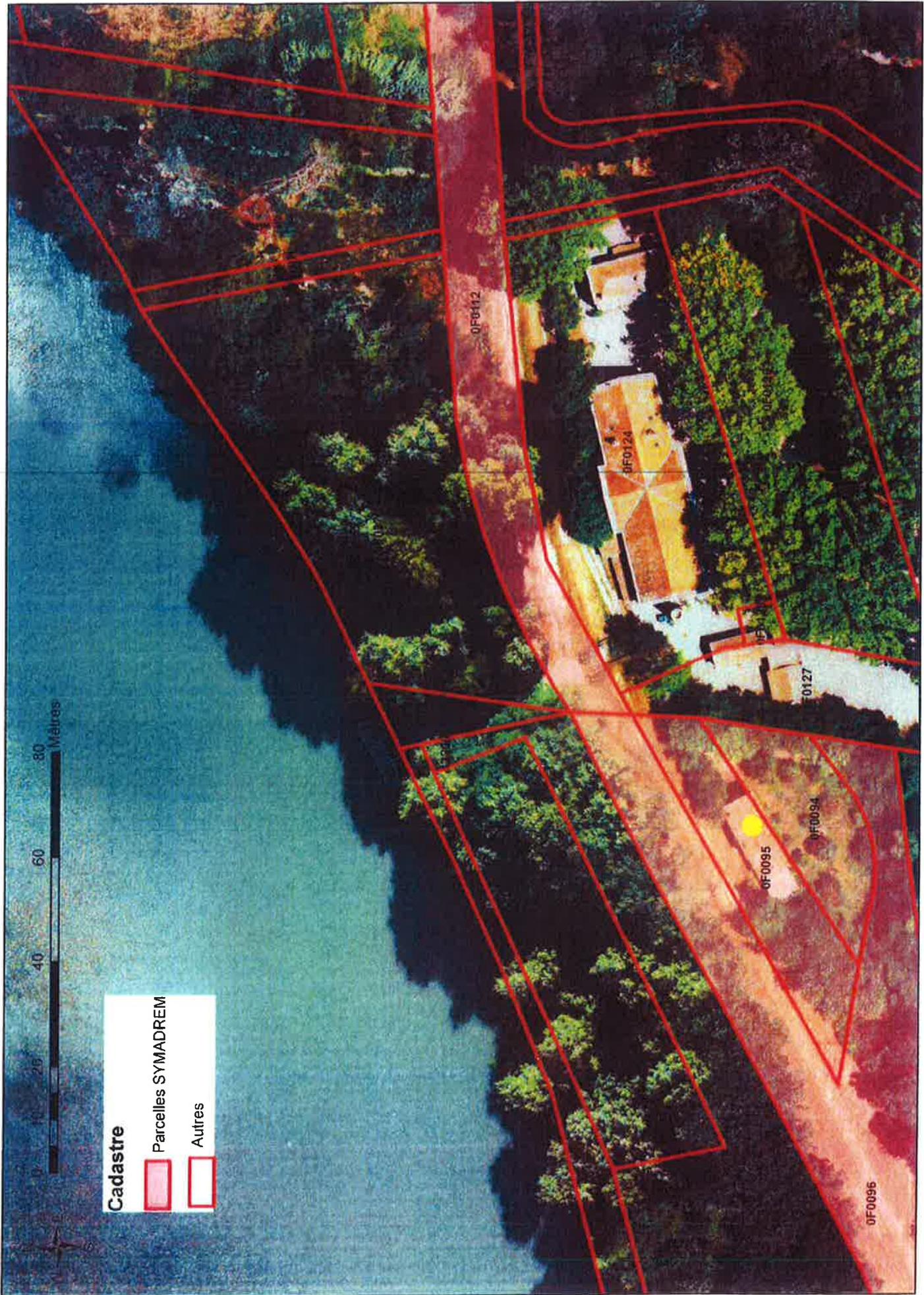
Ballarin

316.5

317

317

132096000F0095



Cadastre



Parcelles SYMADREM



Autres

7 Rue des CANETTES
75006 PARIS

10/11/16
Olivier PASTRÉ

OPASTRE@NOOS.FR

0610850586

S.Y.M. R.E.M

→ SYMADRETT

N° 2844

Direction

Arrivé

16 NOV. 2016

Destinataire BC

Copie à

Comme mentionné dans mon

mail du 9/11/16, je vous
confirme mon souhait de
me faire acquérir de
la maison située entre le
Mas de Balarin et le Château
d'Avignon au prix de
155200 euros

Cordialement

